



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

JUILLET 2022

Partie II : du 16 au 31 juillet 2022

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Domaine. Le détenteur de bonne foi d'un bien appartenant au domaine public dont la restitution est ordonnée peut prétendre à la réparation du préjudice lié à la perte d'un intérêt patrimonial à jouir de ce bien, lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles cette restitution a été ordonnée que cette personne supporterait, de ce fait, une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. CE, 22 juillet 2022, *Ministre de la culture c/ M. D...*, n° 458590, A.

Etrangers. Le Conseil d'Etat précise l'office du juge saisi, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation d'un refus de délivrance par le préfet de la carte de séjour prévue au 11° de l'article L. 313-11 du CESEDA, d'un moyen relatif à l'état de santé du demandeur, aux conséquences de l'interruption de sa prise en charge médicale ou à la possibilité pour lui d'en bénéficier effectivement dans le pays dont il est originaire. CE, 28 juillet 2022, *M. I...*, n° 441481, A.

Procédure. Si le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution les dispositions d'une ordonnance non ratifiée, en précisant que cette déclaration prend effet à compter de la publication de sa décision et qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date, le Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre cette ordonnance, fait droit aux conclusions tendant à l'annulation rétroactive de ces dispositions. CE, Section, 26 juillet 2022, *UNSA Fonction publique*, n° 449040, A.

Responsabilité. Le Conseil d'Etat précise le régime de responsabilité applicable en cas de carence de l'Etat à assurer effectivement le droit à l'éducation des enfants handicapés soumis à l'obligation scolaire. CE, 19 juillet 2022, *Mme C... et M. C...*, n° 428311, A.

Urbanisme. L'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, peut délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité un permis modificatif, tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée, dès lors que les modifications envisagées n'apportent pas à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même. CE, Section, 26 juillet 2022, *Mme V...*, n° 437765, A.

Urbanisme. Le Conseil d'Etat précise les moyens invocables à l'encontre d'une mesure de régularisation prise après qu'il a sursis à statuer sur le recours formé contre une DUP emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme. CE, 21 juillet 2022, *Commune de Grabels*, n° 437634, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Acte. Dès lors qu'il se borne à répondre à une demande d'information, le courriel d'un agent de l'administration faisant part de l'interprétation, par celle-ci, de la réglementation applicable ne saurait être regardé comme constituant un document de portée générale susceptible d'avoir des effets notables, contre lequel un recours pour excès de pouvoir serait recevable. CE, 21 juillet 2022, *Fédération des employés et cadres Force ouvrière*, n° 449388, B.

Compétence. La fixation des prix des produits proposés par la cantine d'un établissement pénitentiaire relevant de la seule compétence du chef de cet établissement, le jugement d'une demande tendant à l'annulation du refus de modifier ce tarif, qui ne peut être regardée comme dirigée contre l'acte réglementaire d'un ministre, ne relève pas du Conseil d'Etat mais du tribunal administratif territorialement compétent. CE, 27 juillet 2022, *M. B...*, n° 463996, B.

Contrats. L'autorité délégante ne peut attribuer une DSP à un candidat qui ne respecte pas une des exigences imposées par le règlement de la consultation, sauf si cette exigence se révèle manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres, ou si sa méconnaissance résulte d'une erreur purement matérielle d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue. CE, 20 juillet 2022, *Commune du Lavandou*, n° 458427, B.

Fiscalité. La circonstance qu'une renonciation à recettes par une société de capitaux au bénéfice de ses associés serait conforme à l'objet social de l'entreprise n'est pas à elle seule de nature à faire regarder cette renonciation comme étant dans l'intérêt propre de l'entreprise. CE, 22 juillet 2022, *Société Phoenix Union*, n° 444942, B.

Pensions. Pour l'application du I de l'article L. 14 du CPCMR, si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier du corps auquel appartient le pensionné, la limite d'âge qui lui est applicable est celle que ne peuvent pas dépasser les agents affectés sur les emplois classés dans la même catégorie que celui qu'il occupait lorsqu'il a été admis à la retraite. CE, 22 juillet 2022, *Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. R...*, n° 453065, B.

Procédure. Le juge du référé ne peut faire droit à une demande d'expertise permettant d'évaluer un préjudice en vue d'engager la responsabilité d'une personne publique en l'absence manifeste, en l'état de l'instruction, de fait générateur, de préjudice ou de lien de causalité. CE, 27 juillet 2022, *Mme F...*, n° 459159, B.

Travail. Le Conseil d'Etat précise les obligations de reclassement incombant à un employeur qui envisage de licencier un salarié protégé pour inaptitude. CE, 19 juillet 2022, *M. K...*, n° 438076, B.

Urbanisme. La consultation du préfet prévue par l'article L. 422-5-1 du code de l'urbanisme n'est requise que lorsque la demande d'autorisation d'urbanisme dont le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est saisi porte sur un projet ayant pour effet de créer ou d'étendre significativement une construction ou une installation destinée à l'exercice d'un culte. CE, 25 juillet 2022, *Commune de Bagneux*, n° 463525, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	7
01-01 – Différentes catégories d'actes.	7
01-01-045 – Ordonnances.	7
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.	7
01-02-01 – Loi et règlement.	7
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.	8
01-03-02 – Procédure consultative.	8
03 – Agriculture et forêts.	9
03-05 – Produits agricoles.	9
03-05-01 – Généralités.	9
04 – Aide sociale.	10
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.	10
04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées.	10
095 – Asile.	11
095-04 – Privation de la protection.	11
095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile.	11
095-08 – Procédure devant la CNDA.	11
095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge.	11
13 – Capitaux, monnaie, banques.	13
13-027 – Autorité de contrôle prudentiel.	13
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.	14
14-02 – Réglementation des activités économiques.	14
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.	14
15 – Communautés européennes et Union européenne.	15
15-05 – Règles applicables.	15
15-05-18 – Protection des consommateurs.	15
17 – Compétence.	17
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	17
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.	17
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.	17
18 – Comptabilité publique et budget.	19
18-05 – Dettes des collectivités publiques - Questions diverses.	19
19 – Contributions et taxes.	20
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	20
19-02-02 – Réclamations au directeur.	20
19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif.	20

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	21
19-03-03 – Taxes foncières.	21
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.	21
19-04-01 – Règles générales.	21
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.	23
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.	25
19-06-01 – Questions communes.	25
19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.	26
19-08-02 – Redevances.	26
21 – Cultes.	27
21-01 – Exercice des cultes.	27
24 – Domaine.	28
24-01 – Domaine public.	28
24-01-02 – Régime.	28
26 – Droits civils et individuels.	30
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.	30
26-03-10 – Secret de la vie privée.	30
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.	30
26-055-02 – Droits garantis par les protocoles.	30
26-07 – Protection des données à caractère personnel.	31
26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements.	31
28 – Élections et référendum.	32
28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.	32
28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.	32
28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	32
28-08-05 – Pouvoirs du juge.	32
30 – Enseignement et recherche.	34
30-01 – Questions générales.	34
30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.	34
33 – Établissements publics et groupements d'intérêt public.	35
33-01 – Notion d'établissement public.	35
335 – Étrangers.	36
335-01 – Séjour des étrangers.	36
335-01-02 – Autorisation de séjour.	36
34 – Expropriation pour cause d'utilité publique.	37
34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	37
34-04-02 – Pouvoirs du juge.	37
36 – Fonctionnaires et agents publics.	39
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	39
36-10 – Cessation de fonctions.	39

37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	41
37-05 – Exécution des jugements.....	41
37-05-02 – Exécution des peines.....	41
39 – Marchés et contrats administratifs.....	42
39-02 – Formation des contrats et marchés.....	42
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	42
39-02-02 – Mode de passation des contrats.....	42
395 – Mer.....	43
395-04 – Pêche maritime.....	43
395-04-04 – Organisations professionnelles.....	43
44 – Nature et environnement.....	44
44-045 – Faune et flore.....	44
44-045-01 – Textes ou mesures de protection.....	44
46 – Outre-mer.....	45
46-01 – Droit applicable.....	45
46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités).....	45
46-01-035 – Elections.....	45
48 – Pensions.....	47
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.....	47
48-02-01 – Questions communes.....	47
50 – Ports.....	48
50-03 – Régime financier des ports.....	48
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.....	49
52-045 – Autorités administratives indépendantes.....	49
54 – Procédure.....	50
54-01 – Introduction de l'instance.....	50
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	50
54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.....	51
54-03-011 – Référé tendant au prononcé d'une mesure d'expertise ou d'instruction.....	51
54-03-015 – Référé-provision.....	51
54-04 – Instruction.....	51
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.....	51
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.....	52
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	53
54-07-01 – Questions générales.....	53
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	55
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.....	55
54-08 – Voies de recours.....	56
54-08-02 – Cassation.....	56
54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.....	56

54-10-09 – Effets des déclarations d'inconstitutionnalité.....	56
55 – Professions, charges et offices.	58
55-02 – Accès aux professions.	58
60 – Responsabilité de la puissance publique.	59
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.....	59
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....	59
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	61
60-02-015 – Service public de l'enseignement.	61
60-02-06 – Services publics communaux.	62
60-04 – Réparation.....	63
60-04-04 – Modalités de la réparation.	63
65 – Transports.....	64
65-03 – Transports aériens.	64
65-03-04 – Aéroports.	64
66 – Travail et emploi.	65
66-04 – Institutions représentatives du personnel.....	65
66-07 – Licenciements.	66
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.	66
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	67
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....	67
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).	67
68-03 – Permis de construire.	68
68-03-02 – Procédure d'attribution.....	68
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.	69
68-03-04 – Régime d'utilisation du permis.....	69

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-045 – Ordonnances.

Ordonnance de l'article 38 de la Constitution non ratifiée déclarée inconstitutionnelle contestée par un recours pour excès de pouvoir (1) – Conseil constitutionnel ayant décidé que la déclaration d'inconstitutionnalité prendrait effet à compter de sa publication et serait applicable aux affaires non jugées définitivement (2) – Conséquence – Annulation rétroactive de celle-ci (3).

Si le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution les dispositions d'une ordonnance non ratifiée, en précisant que cette déclaration prend effet à compter de la publication de sa décision et qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date, le Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre cette ordonnance, fait droit aux conclusions tendant à l'annulation rétroactive de ces dispositions, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés par le requérant.

1. Cf. CE, Assemblée, 16 décembre 2020, Fédération CFDT des finances et autres, n°s 440258 440289 440457, p. 467.

2. Cf., s'agissant de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel prises sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, CE, Assemblée, 13 mai 2011, Mme M..., n° 316734, p. 211. Rapp., sur cette même question, Cons. const., 25 mars 2011, n° 2010-108 QPC.

3. Rapp., s'agissant du recours pour excès de pouvoir contre un acte réglementaire privé de base légale par une déclaration d'inconstitutionnalité, CE, 30 mai 2018, Mme S..., n° 400912, p. 247.

(UNSA Fonction publique, Section, 449040, 26 juillet 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

01-02-01 – Loi et règlement.

01-02-01-04 – Habilitations législatives.

Ordonnance de l'article 38 de la Constitution non ratifiée déclarée inconstitutionnelle contestée par un recours pour excès de pouvoir (1) – Conseil constitutionnel ayant décidé que la déclaration d'inconstitutionnalité prendrait effet à compter de sa publication et serait applicable aux affaires non jugées définitivement (2) – Conséquence – Annulation rétroactive de celle-ci (3).

Si le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution les dispositions d'une ordonnance non ratifiée, en précisant que cette déclaration prend effet à compter de la publication de sa décision et qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date, le Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre cette ordonnance, fait droit aux conclusions tendant à l'annulation rétroactive de ces dispositions, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés par le requérant.

1. Cf. CE, Assemblée, 16 décembre 2020, Fédération CFDT des finances et autres, n°s 440258 440289 440457, p. 467.

2. Cf., s'agissant de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel prises sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, CE, Assemblée, 13 mai 2011, Mme M..., n° 316734, p. 211. Rapp., sur cette même question, Cons. const., 25 mars 2011, n° 2010-108 QPC.

3. Rapp., s'agissant du recours pour excès de pouvoir contre un acte réglementaire privé de base légale par une déclaration d'inconstitutionnalité, CE, 30 mai 2018, Mme S..., n° 400912, p. 247.

(UNSA *Fonction publique*, Section, 449040, 26 juillet 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-02 – Procédure consultative.

01-03-02-02 – Consultation obligatoire.

Consultation du préfet sur une demande d'autorisation d'urbanisme relative à une construction ou installation destinée à l'exercice d'un culte (art. L. 422-5-1 du code de l'urbanisme) – Conditions.

L'article L. 422-5-1 du code de l'urbanisme a pour objet d'imposer au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation individuelle d'urbanisme relative à un projet portant sur une construction ou une installation destinée à l'exercice d'un culte, de recueillir l'avis du préfet.

Il résulte de cet article, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 dont il est issu, que la consultation qu'il prévoit n'est requise que lorsque la demande dont le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est saisi porte sur un projet ayant pour effet de créer ou d'étendre significativement une construction ou une installation destinée à l'exercice d'un culte.

(*Commune de Bagneux*, 1 / 4 CHR, 463525, 25 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

01-03-02-03 – Consultation non obligatoire.

Accès à la profession de notaire (décret du 5 juillet 1973) – Appréciation par le ministre de l'honorabilité du candidat – Possibilité de recueillir d'autres informations que celles détenues par le Conseil supérieur du notariat – Existence (1).

L'article 47 du décret n° 1973-609 du 5 juillet 1973 ne s'oppose pas à ce que, aux fins d'apprécier si le demandeur remplit la condition prévue au 2° de son article 3 de n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur et à la probité, le ministre de la justice recueille d'autres informations que celles dont dispose le bureau du Conseil supérieur du notariat sur l'honorabilité du candidat et, en particulier, sollicite le procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le candidat exerce ses fonctions aux fins de savoir si ce dernier a été mis en cause pour de tels faits.

1. Comp, pour l'irrégularité d'une consultation non prévue par les textes lorsque ces derniers ont déterminé les conditions dans lesquelles la décision administrative concernée doit être prise, CE, Section, 8 janvier 1982, S.A.R.L. "Chocolat de régime Dardenne", n° 17270, p. 1.

(*M. M...*, 6 / 5 CHR, 458168, 29 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-05 – Produits agricoles.

03-05-01 – Généralités.

03-05-01-02 – Valorisation des produits agricoles et alimentaires.

Protection attachée à l'AOP (art. 5 et 13 du règlement européen du 21 novembre 2012 et art. L. 643-2 du CPRM) s'agissant du « camembert de Normandie » – 1) Portée s'agissant de la dénomination générique « camembert » – a) Principe – Limitation d'usage – b) Inclusion – Interdiction des associations de termes conduisant le consommateur à avoir à l'esprit le fromage bénéficiant de l'AOP – 2) Conséquence – Avis de la DGCCRF proscrivant la mise en exergue de la mention « fabriqué en Normandie » sur les fromages ne bénéficiant pas de l'AOP – Illégalité – Absence.

La dénomination « camembert de Normandie » constitue une appellation d'origine protégée (AOP) au sens du titre II du règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012. Elle bénéficie, par suite, de la protection résultant des articles 5 et 13 de ce règlement et de l'article L. 643-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

1) a) Si tout fromage répondant aux prescriptions du décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 concernant le produit dénommé « camembert » peut, conformément au dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 13 de ce même règlement, utiliser la dénomination « camembert », dont il est constant qu'elle présente un caractère générique, il résulte de ces dispositions qu'il ne peut le faire que dans des conditions qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la protection attachée à la dénomination « camembert de Normandie ».

b) En particulier, il ne saurait être fait mention, en association avec le terme générique « camembert », de l'origine « Normandie », laquelle ne constitue pas un terme générique, d'une manière telle que cette association de termes, en reprenant l'essentiel de la dénomination protégée, conduise le consommateur à avoir directement à l'esprit, à la lecture de cette mention, le fromage bénéficiant de l'appellation d'origine.

2) Par suite, ne méconnaît pas l'article 13 du règlement (UE) n° 1151/2012 un avis de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui n'a pas édicté une interdiction générale et absolue dispensant d'un examen au cas par cas, ayant énoncé que la « mise en exergue » de la mention « fabriqué en Normandie » sur l'étiquette de fromages ne répondant pas au cahier des charges de l'AOP « Camembert de Normandie » était susceptible de porter atteinte à la protection accordée à cette AOP, et a enjoint aux opérateurs concernés, sous le contrôle de l'administration et le cas échéant du juge, de proscrire l'usage de cette mention dans des conditions qui, par son agencement ou ses modalités concrètes d'apposition, conduiraient à constituer une évocation répréhensible de la dénomination protégée.

(Syndicat normand des fabricants de camembert, 3 / 8 CHR, 447234, 22 juillet 2022, B, M. Goulard, prés., Mme Nahra, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées.

Éducation des enfants handicapés – Droit à l'éducation et obligation scolaire (art. L. 111-1 et art. L. 112-1 du code de l'éducation) – 1) Obligation pour l'État de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer leur effectivité (1) – 2) Conséquences en cas de carence – a) Responsabilité pour faute (2) – b) Comportement des responsables légaux de l'enfant – Circonstance potentiellement exonératoire – Existence – 3) Possibilité d'engager une action récursoire à l'encontre d'un établissement médico-social fautif – Existence.

1) Il résulte du premier alinéa de l'article L. 111-1 et des articles L. 111-2, L. 112-1, L. 112-2, L. 351-1 et L. 351-2 du code de l'éducation, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants en situation de handicap ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. Ainsi, il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, et, le cas échéant, de ses responsabilités à l'égard des établissements sociaux et médico-sociaux, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

2) a) Il s'ensuit que la carence de l'Etat à assurer effectivement le droit à l'éducation des enfants soumis à l'obligation scolaire est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité.

b) La responsabilité de l'Etat doit toutefois être appréciée en tenant compte, s'il y a lieu, du comportement des responsables légaux de l'enfant, lequel est susceptible de l'exonérer, en tout ou partie, de sa responsabilité.

3) En outre, lorsque sa responsabilité est engagée à ce titre, l'Etat dispose, le cas échéant, d'une action récursoire contre un établissement social et médico-social auquel serait imputable une faute de nature à engager sa responsabilité à raison du refus d'accueillir un enfant orienté par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

1. Cf., en précisant, CE, 8 avril 2009, M. et Mme L..., n° 311434, p. 136 ; CE, Section, 20 novembre 2020, Ministre de l'éducation nationale c/ M. B..., n° 422248, p. 413.

2. Cf. CE, 8 avril 2009, M. et Mme L..., n° 311434, p. 136. Comp., s'agissant de l'absence d'engagement de la responsabilité de l'Etat à raison des décisions de la CDAPH, CE, 8 novembre 2019, M. C... et Mme M..., n° 412440, T. pp. 636-769-1009.

(Mme C... et M. C..., 4 / 1 CHR, 428311, 19 juillet 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-04 – Privation de la protection.

095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile.

095-04-02-01 – Cessation du statut de réfugié (art. 1 C de la convention de Genève).

Recours dirigé contre une décision de retrait de la qualité de réfugié (art. L. 711-4 du CESEDA) – Office du juge de plein contentieux de la CNDA – OFPRA ayant omis de prendre en compte les observations écrites de l'intéressé (art. L. 724-2 du CESEDA) – Motif de nature à justifier l'annulation de sa décision – Absence (1).

Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ayant retenu que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) avait omis de prendre en compte les observations écrites que l'intéressé avait présentées après qu'il avait été informé que l'Office envisageait, sur le fondement de l'article L. 711-4, devenu l'article L. 511-8, du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA), de mettre fin au statut de réfugié qui lui avait été reconnu et ayant jugé que, de ce fait, l'intéressé avait été privé d'une garantie essentielle justifiant l'annulation de la décision de l'OFPRA et le renvoi de l'examen de la situation de l'intéressé devant l'Office.

En statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait en sa qualité de juge de plein contentieux de se prononcer sur le droit de l'intéressé au maintien de la protection qui lui avait été accordée, au vu des observations écrites produites devant l'OFPRA ainsi que de l'ensemble des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction menée devant elle, la Cour a méconnu son office et commis une erreur de droit.

1. Comp., s'agissant de l'absence d'audition du demandeur d'asile, CE, 10 octobre 2013, OFPRA c/ M. Y..., n°s 362798 362799, p. 254.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides, 2 / 7 CHR, 452868, 21 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

095-08 – Procédure devant la CNDA.

095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge.

095-08-05-02 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Recours dirigé contre une décision de retrait de la qualité de réfugié (art. L. 711-4 du CESEDA) – Office du juge – OFPRA ayant omis de prendre en compte les observations écrites de l'intéressé (art. L. 724-2 du CESEDA) – Motif de nature à justifier l'annulation de sa décision – Absence (1).

Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ayant retenu que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) avait omis de prendre en compte les observations écrites que l'intéressé avait présentées après qu'il avait été informé que l'Office envisageait, sur le fondement de l'article L. 711-4, devenu l'article L. 511-8, du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA), de mettre fin au statut de réfugié qui lui avait été reconnu et ayant jugé que, de ce fait, l'intéressé avait été privé d'une

garantie essentielle justifiant l'annulation de la décision de l'OFPRA et le renvoi de l'examen de la situation de l'intéressé devant l'Office.

En statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait en sa qualité de juge de plein contentieux de se prononcer sur le droit de l'intéressé au maintien de la protection qui lui avait été accordée, au vu des observations écrites produites devant l'OFPRA ainsi que de l'ensemble des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction menée devant elle, la Cour a méconnu son office et commis une erreur de droit.

1. Comp., s'agissant de l'absence d'audition du demandeur d'asile, CE, 10 octobre 2013, OFPRA c/ M. Y..., n°s 362798 362799, p. 254.

(*Office français de protection des réfugiés et apatrides*, 2 / 7 CHR, 452868, 21 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

13 – Capitaux, monnaie, banques.

13-027 – Autorité de contrôle prudentiel.

Collège de supervision de l'ACPR – Possibilité de s'opposer à la nomination ou au renouvellement d'un responsable d'un organisme relevant du régime « Solvabilité II » (III de l'art. L. 612-23-1 du CMF) – Appréciation portée sur l'honorabilité de l'intéressé – 1) a) Appréciation au vu d'éléments matériellement établis – b) Éléments n'ayant donné lieu à aucune procédure ou condamnation pénales – Circonstance sans incidence – 2) Contrôle du juge – Contrôle normal (1).

1) a) Il résulte du III de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier (CMF), lu à la lumière de l'article 42 de la directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009, que le collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) peut s'opposer à la nomination ou au renouvellement d'une personne désignée pour exercer des fonctions de direction effective ou de responsable de fonctions clés au sein d'un organisme relevant du régime dit « Solvabilité II » lorsque des éléments matériellement établis sont de nature à démontrer que l'intéressé ne remplit pas la condition d'honorabilité requise, b) sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ces éléments ne sont ou n'ont pas été l'objet d'une procédure pénale ou n'ont donné lieu ni à une condamnation pénale ni à une mesure d'interdiction prévue par le code de commerce.

2) Le juge exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par le collège de supervision quant au respect de la condition d'honorabilité requise.

1. Rapp., s'agissant du degré de contrôle exercé sur la condition d'expérience adéquate, CE, 7 juillet 2004, L..., n° 221811, p. 316.

(M. S..., 9 / 10 CHR, 458567, 22 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 – Réglementation des activités économiques.

14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

14-02-01-03 – Réglementation de la protection et de l'information des consommateurs.

Protection attachée à l'AOP (art. 5 et 13 du règlement européen du 21 novembre 2012 et art. L. 643-2 du CPRM) s'agissant du « camembert de Normandie » – 1) Portée s'agissant de la dénomination générique « camembert » – a) Principe – Limitation d'usage – b) Inclusion – Interdiction des associations de termes conduisant le consommateur à avoir à l'esprit le fromage bénéficiant de l'AOP – 2) Conséquence – Avis de la DGCCRF proscrivant la mise en exergue de la mention « fabriqué en Normandie » sur les fromages ne bénéficiant pas de l'AOP – Illégalité – Absence.

La dénomination « camembert de Normandie » constitue une appellation d'origine protégée (AOP) au sens du titre II du règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012. Elle bénéficie, par suite, de la protection résultant des articles 5 et 13 de ce règlement et de l'article L. 643-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

1) a) Si tout fromage répondant aux prescriptions du décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 concernant le produit dénommé « camembert » peut, conformément au dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 13 de ce même règlement, utiliser la dénomination « camembert », dont il est constant qu'elle présente un caractère générique, il résulte de ces dispositions qu'il ne peut le faire que dans des conditions qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la protection attachée à la dénomination « camembert de Normandie ».

b) En particulier, il ne saurait être fait mention, en association avec le terme générique « camembert », de l'origine « Normandie », laquelle ne constitue pas un terme générique, d'une manière telle que cette association de termes, en reprenant l'essentiel de la dénomination protégée, conduise le consommateur à avoir directement à l'esprit, à la lecture de cette mention, le fromage bénéficiant de l'appellation d'origine.

2) Par suite, ne méconnaît pas l'article 13 du règlement (UE) n° 1151/2012 un avis de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui n'a pas édicté une interdiction générale et absolue dispensant d'un examen au cas par cas, ayant énoncé que la « mise en exergue » de la mention « fabriqué en Normandie » sur l'étiquette de fromages ne répondant pas au cahier des charges de l'AOP « Camembert de Normandie » était susceptible de porter atteinte à la protection accordée à cette AOP, et a enjoint aux opérateurs concernés, sous le contrôle de l'administration et le cas échéant du juge, de proscrire l'usage de cette mention dans des conditions qui, par son agencement ou ses modalités concrètes d'apposition, conduiraient à constituer une évocation répréhensible de la dénomination protégée.

(Syndicat normand des fabricants de camembert, 3 / 8 CHR, 447234, 22 juillet 2022, B, M. Goulard, prés., Mme Nahra, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.)

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

RGPD – Obligation du responsable du traitement de notifier à la CNIL une violation de données à caractère personnel (art. 33) – Portée.

Il résulte du paragraphe 1 de l'article 33 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) que l'obligation de notifier à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) une violation de données à caractère personnel susceptible de faire naître un risque pour les droits et libertés des personnes physiques ne s'impose pas au responsable du traitement dans le cas où la CNIL l'a elle-même informé de cette violation et a engagé son contrôle sur la base des informations portées à sa connaissance par ailleurs.

(M. J..., 10 / 9 CHR, 449694, 22 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Thomas, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)

15-05-18 – Protection des consommateurs.

Protection attachée à l'AOP (art. 5 et 13 du règlement européen du 21 novembre 2012 et art. L. 643-2 du CPRM) s'agissant du « camembert de Normandie » – 1) Portée s'agissant de la dénomination générique « camembert » – a) Principe – Limitation d'usage – b) Inclusion – Interdiction des associations de termes conduisant le consommateur à avoir à l'esprit le fromage bénéficiant de l'AOP – 2) Conséquence – Avis de la DGCCRF proscrivant la mise en exergue de la mention « fabriqué en Normandie » sur les fromages ne bénéficiant pas de l'AOP – Illégalité – Absence.

La dénomination « camembert de Normandie » constitue une appellation d'origine protégée (AOP) au sens du titre II du règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012. Elle bénéficie, par suite, de la protection résultant des articles 5 et 13 de ce règlement et de l'article L. 643-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

1) a) Si tout fromage répondant aux prescriptions du décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 concernant le produit dénommé « camembert » peut, conformément au dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 13 de ce même règlement, utiliser la dénomination « camembert », dont il est constant qu'elle présente un caractère générique, il résulte de ces dispositions qu'il ne peut le faire que dans des conditions qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la protection attachée à la dénomination « camembert de Normandie ».

b) En particulier, il ne saurait être fait mention, en association avec le terme générique « camembert », de l'origine « Normandie », laquelle ne constitue pas un terme générique, d'une manière telle que cette association de termes, en reprenant l'essentiel de la dénomination protégée, conduise le consommateur à avoir directement à l'esprit, à la lecture de cette mention, le fromage bénéficiant de l'appellation d'origine.

2) Par suite, ne méconnaît pas l'article 13 du règlement (UE) n° 1151/2012 un avis de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui n'a pas édicté une interdiction générale et absolue dispensant d'un examen au cas par cas, ayant énoncé que la « mise en exergue » de la mention « fabriqué en Normandie » sur l'étiquette de fromages ne répondant pas au cahier des charges de l'AOP « Camembert de Normandie » était susceptible de porter atteinte à la protection accordée à cette AOP, et a enjoint aux opérateurs concernés, sous le contrôle de l'administration et le cas échéant du juge, de proscrire l'usage de cette mention dans des conditions

qui, par son agencement ou ses modalités concrètes d'apposition, conduiraient à constituer une évocation répréhensible de la dénomination protégée.

(*Syndicat normand des fabricants de camembert*, 3 / 8 CHR, 447234, 22 juillet 2022, B, M. Goulard, prés., Mme Naha, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

17-05-01-02 – Compétence territoriale.

Inclusion – Fixation par le chef d'un établissement pénitentiaire des prix des produits proposés par la cantine (1).

Il résulte de l'article 25 du « règlement intérieur type des établissements pénitentiaires » annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale (CPP) alors en vigueur, dont les dispositions sont désormais reprises à l'article R. 332-33 du code pénitentiaire, et de l'article D. 344 du CPP, repris à l'article D. 332-34 du code pénitentiaire, que la fixation des prix des produits proposés par la cantine d'un établissement pénitentiaire relève de la seule compétence du chef de cet établissement. Une demande tendant à l'annulation du refus de modifier le tarif de la cantine d'un centre pénitentiaire ne peut être regardée comme dirigée contre un acte réglementaire d'un ministre au sens du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA). Aucune autre disposition du CJA ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort d'une telle demande.

Par suite, le jugement de cette demande relève du tribunal administratif (TA) compétent pour en connaître en vertu de l'article R. 312 -1 du CJA.

1. Comp., s'agissant du caractère réglementaire des clauses fixant les tarifs de communication en détention dans le cadre d'une DSP nationale et, implicitement, de la compétence juridictionnelle pour en connaître, CE, 14 novembre 2018, M. D..., n° 418788, p. 419.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 463996, 27 juillet 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

Exclusion – Fixation par le chef d'un établissement pénitentiaire des prix des produits proposés par la cantine (1).

Il résulte de l'article 25 du « règlement intérieur type des établissements pénitentiaires » annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale (CPP) alors en vigueur, dont les dispositions sont désormais reprises à l'article R. 332-33 du code pénitentiaire, et de l'article D. 344 du CPP, repris à l'article D. 332-34 du code pénitentiaire, que la fixation des prix des produits proposés par la cantine d'un établissement pénitentiaire relève de la seule compétence du chef de cet établissement. Une demande tendant à l'annulation du refus de modifier le tarif de la cantine d'un centre pénitentiaire ne peut être regardée comme dirigée contre un acte réglementaire d'un ministre au sens du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA). Aucune autre disposition du CJA ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort d'une telle demande.

Par suite, le jugement de cette demande relève du tribunal administratif (TA) compétent pour en connaître en vertu de l'article R. 312 -1 du CJA.

1. Comp., s'agissant du caractère réglementaire des clauses fixant les tarifs de communication en détention dans le cadre d'une DSP nationale et, implicitement, de la compétence juridictionnelle pour en connaître, CE, 14 novembre 2018, M. D..., n° 418788, p. 419.

(*M. B...*, 7 / 2 CHR, 463996, 27 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-05 – Dettes des collectivités publiques - Questions diverses.

Créance fiscale professionnelle ayant été cédée à un établissement bancaire (art. L. 313-23 à L.313-34 du CMF, loi dite « Dailly ») (1) – Recevabilité de la demande de cet établissement tendant à son remboursement – Possibilité pour lui de se prévaloir de la réclamation préalable du cédant – Existence (2).

Lorsque la cession de créance professionnelle effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier (CMF) intervient avant la présentation de la demande tendant au remboursement de cette créance devant un tribunal, l'établissement de crédit cessionnaire, comme le cédant, a qualité pour agir devant le juge de l'impôt afin d'obtenir le paiement de cette créance, indépendamment des procédures de notification de la cession de créance ou d'acceptation de cette cession par le débiteur.

Pour justifier de la recevabilité de l'instance qu'il a directement introduite devant le tribunal administratif afin d'obtenir le paiement de sa créance, l'établissement de crédit cessionnaire peut se prévaloir de la réclamation préalable présentée par le cédant à l'administration fiscale, eu égard à l'objet de celle-ci.

1. Cf., sur la possibilité pour le cessionnaire de présenter une telle demande, CE, 20 septembre 2017, Société Monte Paschi Banque, n° 393271, T. pp. 534-556-723.

2. Rapp., s'agissant d'un débiteur solidaire, CE, 28 mars 2004, P..., n° 248132, T. pp. 652-657-803.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Monte Paschi Banque, 9 / 10 CHR, 451251, 22 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Pau, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-02 – Réclamations au directeur.

19-02-02-02 – Délai.

Délai spécial ouvert aux contribuables ayant fait l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement (art. R. 196-3 du LPF) – Date d'expiration en cas de taxation sur le chiffre d'affaires d'un contribuable exerçant une activité occulte – 31 décembre de la dixième année suivant celle de la notification de la PR (1).

Il résulte, d'une part, de l'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales (LPF) et, d'autre part, des premier et troisième alinéas de l'article L. 176 et de l'article L. 189 du même livre, qu'un contribuable qui a fait l'objet d'une procédure de reprise ou de rectification dispose, pour présenter ses propres réclamations, d'un délai égal à celui fixé à l'administration pour établir l'impôt, lequel expire, s'agissant des taxes sur le chiffre d'affaires et lorsque le contribuable exerce une activité occulte, le 31 décembre de la dixième année suivant celle au cours de laquelle la proposition de rectification (PR) lui a été régulièrement notifiée.

1. Cf., s'agissant du point de départ du délai spécial de réclamation, CE, 26 janvier 2021, Société Accor, n° 437802, T. p. 613. Comp., s'agissant du refus d'étendre le délai spécial de réclamation à raison de la prorogation du délai de prescription de droit commun prévue par l'ancien article 1974 bis du CGI, CE, Plénière, 28 novembre 1986, D..., n° 47147, p. 268.

(M. R..., 9 / 10 CHR, 451206, 22 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif.

19-02-03-01 – Formes et contenu de la demande.

Demande de remboursement par un établissement bancaire d'une créance fiscale professionnelle lui ayant été cédée (art. L. 313-23 à L.313-34 du CMF, loi dite « Dailly ») (1) – Possibilité pour cet établissement de se prévaloir de la réclamation préalable du cédant – Existence (2).

Lorsque la cession de créance professionnelle effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier (CMF) intervient avant la présentation de la demande tendant au remboursement de cette créance devant un tribunal, l'établissement de crédit cessionnaire, comme le cédant, a qualité pour agir devant le juge de l'impôt afin d'obtenir le paiement de cette créance, indépendamment des procédures de notification de la cession de créance ou d'acceptation de cette cession par le débiteur.

Pour justifier de la recevabilité de l'instance qu'il a directement introduite devant le tribunal administratif afin d'obtenir le paiement de sa créance, l'établissement de crédit cessionnaire peut se prévaloir de la réclamation préalable présentée par le cédant à l'administration fiscale, eu égard à l'objet de celle-ci.

1. Cf., sur la possibilité pour le cessionnaire de présenter une telle demande, CE, 20 septembre 2017, Société Monte Paschi Banque, n° 393271, T. pp. 534-556-723.

2. Rapp., s'agissant d'un débiteur solidaire, CE, 28 mars 2004, P..., n° 248132, T. pp. 652-657-803.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Monte Paschi Banque*, 9 / 10 CHR, 451251, 22 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Pau, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-03 – Taxes foncières.

Transformation d'un port autonome en grand port maritime – 1) Mutation de propriété (art. 1400, 1402 et 1403 du CGI) – Absence – 2) Conséquence – Imposition du grand port maritime subordonnée à la publication d'un acte translatif de propriété au fichier immobilier – Absence.

1) Il résulte du I de l'article L. 101-6 du code des ports maritimes que lorsqu'un port autonome est transformé en un grand port maritime, cette transformation n'emporte pas une mutation de propriété au sens et pour l'application du I de l'article 1400, de l'article 1402 et de l'article 1403 du code général des impôts (CGI).

2) Dès lors une telle transformation ne nécessite pas la publication d'un acte translatif de propriété au fichier immobilier.

Il en résulte que lorsqu'un transfert de propriété à un port autonome a fait l'objet d'une publication, le bien immobilier concerné peut faire l'objet d'un avis d'imposition établi au nom du grand port maritime sans publication préalable au fichier immobilier.

(*Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine*, 9 / 10 CHR, 449554, 22 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

1) Traitements et salaires (art. 79 du CGI) – a) Notion – b) Exclusion – Indemnités perçues par les membres du Parlement ou du Parlement européen – c) Inclusion – Indemnités mentionnées à l'article 79 – 2) Bénéfices non commerciaux (1 de l'art. 92 du CGI) – a) Notion – b) Exclusion – Indemnités perçues du Parlement européen au titre du mandat de député européen.

1) a) Les traitements et salaires mentionnés à l'article 79 du code général des impôts (CGI) s'entendent des sommes perçues en rémunération de leur activité professionnelle par des personnes exerçant cette activité dans le cadre d'une relation de travail avec un employeur.

b) Les indemnités perçues par les membres du Parlement ou du Parlement européen ne sont pas assimilables à de tels traitements ou salaires, étant sans incidence à cet égard les circonstances que l'indemnité des députés européens soit qualifiée de « rémunération » sur le site du Parlement européen et soit soumise à l'impôt au profit des Communautés.

C'est d'ailleurs en vertu des dispositions spéciales de l'article 80 undecies que les indemnités des membres du Parlement et celles versées par le Parlement français aux représentants français au

Parlement européen sur le fondement de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979 sont imposables à l'impôt sur le revenu.

c) Il en est de même des indemnités mentionnées à ce même article 79.

2) a) Il résulte du 1 de l'article 92 du code général des impôts (CGI) que le montant des recettes à retenir pour la détermination du bénéfice imposable des contribuables titulaires de bénéfices non commerciaux est le montant total des recettes perçues du fait de leur activité professionnelle ou d'une occupation, exploitation lucrative ou source de profits.

b) En l'absence de caractère lucratif d'un mandat électif, les indemnités perçues du Parlement européen au titre du mandat de député européen ne sont pas susceptibles d'être rattachées à la catégorie des bénéfices non commerciaux.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. L...*, 10 / 9 CHR, 458543, 27 juillet 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.)

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

Exonération des plus-values à long terme sur les titres de participation (a quinquies du I de l'article 219 du CGI) – Titres de participation – 1) Notion – Titres dont la possession durable permet un contrôle ou une influence sur la société émettrice (1) – a) Inclusion – Conditions d'acquisition révélant l'intention d'exercer cette influence et en donnant les moyens – b) Inclusion – Conditions d'acquisition révélant l'intention de favoriser son activité par ce moyen – 2) Illustration – Titres dont les conditions d'acquisition révèlent l'intention de favoriser son activité.

En vertu du a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI), applicable en matière d'impôt sur les sociétés, le taux d'imposition du montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation est fixé, sous réserve de la prise en compte d'une quote-part de frais et charges dans le résultat imposable, à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007. Ces mêmes dispositions énoncent que les titres de participation concernés sont les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable.

1) Sur le plan comptable, les titres de participation sont ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

a) Une telle utilité peut notamment être caractérisée si les conditions d'achat des titres en cause révèlent l'intention de l'acquéreur d'exercer une influence sur la société émettrice et lui donnent les moyens d'exercer une telle influence.

b) Une telle utilité peut aussi être caractérisée lorsque les conditions d'acquisition des titres révèlent l'intention de la société acquéreuse de favoriser son activité par ce moyen, notamment par les prérogatives juridiques qu'une telle détention lui confère ou les avantages qu'elle lui procure pour l'exercice de cette activité.

2) Société Areva ayant acquis en septembre 2005, auprès d'une filiale, des titres de la société Suez représentant 2,2 % du capital de celle-ci, qu'elle a classés au mois de décembre 2005 en titres de participation.

D'une part, le niveau de la participation de la société Areva dans la société Suez lui permet, en application de la combinaison des articles L. 225-105 du code de commerce et 128 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, de demander l'inscription d'une résolution aux assemblées générales.

D'autre part, à la suite de l'opération de rachat des titres de la société Suez, la société Areva est devenue, en dépit du faible pourcentage du capital détenu, le cinquième plus important actionnaire de cette société, avec des droits de vote devant s'élever à 3,7 % à l'issue d'une période de deux ans de

détention, les deux principaux actionnaires détenant respectivement 11,5% et 5,5% des droits de vote sans qu'aucun pacte d'actionnaire n'ait été conclu. La présidente du directoire de la société Areva a conservé son siège, même si c'était à titre personnel, au sein du conseil d'administration de la société A.

Enfin, dès le conseil de surveillance du 6 septembre 2005, la présidente du directoire de la société Areva a indiqué que l'opération ne relevait pas d'une nouvelle politique générale consistant à prendre des participations chez ses clients, mais d'une démarche propre à la société Suez liée au développement des activités de la société Areva en matière nucléaire en Belgique et en Europe. Après l'approbation de l'opération d'acquisition, lors du conseil de surveillance du 19 septembre 2005, sous réserve de l'absence d'engagement, exigée par le directeur de l'Agence des participations de l'Etat (APE), de conserver les titres, ceux-ci ont été, dès le mois de décembre 2005, reclassés depuis les titres de placement vers les titres de participation. L'APE n'a, à aucun moment, contesté ce reclassement, qui n'est pas incompatible avec le classement des titres, au regard des normes IFRS, en tant qu' « actifs disponibles à la vente ». De plus, les deux groupes entretenaient déjà des relations d'affaire dans le marché du nucléaire, dans lequel le nombre d'acteurs est restreint, avec notamment des discussions sur un projet de réacteurs à eau pressurisée de type EPR. Enfin, si le chiffre d'affaire réalisé par la société Areva avec le groupe Suez est resté modeste dans les années qui ont suivi l'opération, au regard de son activité d'ensemble, il a, néanmoins, été multiplié par trois entre 2005 et 2009 pour atteindre 138 millions d'euros.

Il résulte de ce qui précède, alors qu'il y a lieu de vérifier si l'intention de la société Areva est de favoriser son activité au regard notamment des prérogatives juridiques conférées ou des avantages procurés, et alors qu'il n'est pas possible de s'en tenir aux relations déjà existantes entre les sociétés et qu'il faut, particulièrement dans le secteur en cause, tenir compte du temps nécessaire au développement des activités commerciales, que les titres détenus par la société Areva dans la société Suez constituent des titres de participation.

1. Cf. CE, 20 mai 2016, Min. c/ Selarl Lemaire, n° 392527, T. p. 735.

(*Société Areva*, 9 / 10 CHR, 449444, 22 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-01 – Personnes et activités imposables.

19-04-02-01-01-03 – Exonération de certaines entreprises nouvelles (art. 44 bis et suivants du CGI).

Exonération prévue par l'article 44 sexies du CGI (loi du 30 décembre 2003 de finances pour 2004) dans les ZAFR – 1) Exonération totale – a) Entreprise exerçant une activité sédentaire – i) Notion – ii) Condition – Implantation du siège social et des moyens d'exploitation dans une ZAFR – b) Entreprise exerçant une activité non-sédentaire – i) Notion – ii) Condition supplémentaire – Activité réalisée hors d'une ZAFR représentant au plus 15 % du chiffre d'affaires – 2) Exonération partielle, à hauteur du chiffre d'affaires réalisé dans la ZAFR – Entreprise exerçant une activité non-sédentaire dont l'activité réalisée hors d'une ZAFR excède ce plafond.

1) Il résulte de l'article 44 sexies du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, que le bénéfice de l'exonération d'impôt qu'elles instituent en faveur des entreprises nouvelles dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) dépend de la nature de l'activité exercée par l'entreprise.

a) Si cette activité est sédentaire, i) c'est-à-dire qu'elle est réalisée au sein des locaux de l'entreprise, ii) cette exonération s'applique à la condition que le siège social et l'ensemble des moyens d'exploitation de l'entreprise soient implantés dans une zone d'aide à finalité régionale.

b) Lorsque cette activité a un caractère non sédentaire, i) c'est-à-dire qu'elle est exercée, à raison de ses caractéristiques mêmes, pour une bonne part à l'extérieur des locaux de l'entreprise, ii) cette dernière bénéficie néanmoins du régime d'imposition institué en faveur des entreprises sédentaires si son siège social et l'ensemble des moyens d'exploitation dédiés à l'activité exercée sont implantés dans une zone d'aide à finalité régionale et à la condition que l'activité exercée en dehors d'une telle zone corresponde au plus à 15 % de son chiffre d'affaires.

2) Si cette part est supérieure à 15 %, seul son chiffre d'affaires résultant de l'activité exercée dans la zone d'aide à finalité régionale ouvre droit au régime d'exonération d'impôt en faveur des entreprises nouvelles.

(*Société Soltéa*, 10 / 9 CHR, 454426, 22 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Agniau-Canel, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-082 – Acte anormal de gestion.

Appauvrissement à des fins étrangères à l'intérêt de l'entreprise (1) – Renonciation à recettes par une société de capitaux au bénéfice de ses associés – Conformité de cette renonciation à l'objet social de l'entreprise – Circonstance sans incidence par elle-même.

En vertu des dispositions combinées des articles 38 et 209 du code général des impôts (CGI), le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est celui qui provient des opérations de toute nature faites par l'entreprise, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs modalités, sont étrangères à une gestion normale. Constitue un acte anormal de gestion l'acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt.

Au regard de ces principes, la circonstance qu'une renonciation à recettes par une société de capitaux au bénéfice de ses associés serait conforme à l'objet social de l'entreprise n'est pas à elle seule de nature à faire regarder cette renonciation comme étant dans l'intérêt propre de l'entreprise, ni que satisfaire par cette gratuité l'un des objets pour lequel la société a été créée soit une contrepartie suffisante.

1. Cf. CE, Plénière, 21 décembre 2018, Société Croë Suisse, n° 402006, p. 467.

(*Société Phoenix Union Co*, 9 / 10 CHR, 444942, 22 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Pau, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02-05 – Bénéfices non commerciaux.

19-04-02-05-01 – Personnes, profits, activités imposables.

Profits imposables – 1) Notion – 2) Exclusion – Indemnités perçues du Parlement européen au titre du mandat de député européen.

1) Il résulte du 1 de l'article 92 du code général des impôts (CGI) que le montant des recettes à retenir pour la détermination du bénéfice imposable des contribuables titulaires de bénéfices non commerciaux est le montant total des recettes perçues du fait de leur activité professionnelle ou d'une occupation, exploitation lucrative ou source de profits.

2) En l'absence de caractère lucratif d'un mandat électif, les indemnités perçues du Parlement européen au titre du mandat de député européen ne sont pas susceptibles d'être rattachées à la catégorie des bénéfices non commerciaux.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. L..., 10 / 9 CHR, 458543, 27 juillet 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

19-04-02-07 – Traitements, salaires et rentes viagères.

19-04-02-07-01 – Personnes et revenus imposables.

Traitements et salaires (art. 79 du CGI) – 1) Notion – 2) Exclusion – Indemnités perçues par les membres du Parlement ou du Parlement européen – 3) Inclusion – Indemnités mentionnées à l'article 79.

1) Les traitements et salaires mentionnés à l'article 79 du code général des impôts (CGI) s'entendent des sommes perçues en rémunération de leur activité professionnelle par des personnes exerçant cette activité dans le cadre d'une relation de travail avec un employeur.

2) Les indemnités perçues par les membres du Parlement ou du Parlement européen ne sont pas assimilables à de tels traitements ou salaires, étant sans incidence à cet égard les circonstances que l'indemnité des députés européens soit qualifiée de « rémunération » sur le site du Parlement européen et soit soumise à l'impôt au profit des Communautés.

C'est d'ailleurs en vertu des dispositions spéciales de l'article 80 undecies que les indemnités des membres du Parlement et celles versées par le Parlement français aux représentants français au Parlement européen sur le fondement de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979 sont imposables à l'impôt sur le revenu.

3) Il en est de même des indemnités mentionnées à ce même article 79.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. L..., 10 / 9 CHR, 458543, 27 juillet 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-01 – Questions communes.

Délai spécial ouvert aux contribuables ayant fait l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement (art. R. 196-3 du LPF) – Date d'expiration en cas de taxation d'un contribuable exerçant une activité occulte – 31 décembre de la dixième année suivant celle de la notification de la PR (1).

Il résulte, d'une part, de l'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales (LPF) et, d'autre part, des premier et troisième alinéas de l'article L. 176 et de l'article L. 189 du même livre, qu'un contribuable qui a fait l'objet d'une procédure de reprise ou de rectification dispose, pour présenter ses propres réclamations, d'un délai égal à celui fixé à l'administration pour établir l'impôt, lequel expire, s'agissant des taxes sur le chiffre d'affaires et lorsque le contribuable exerce une activité occulte, le 31 décembre de la dixième année suivant celle au cours de laquelle la proposition de rectification (PR) lui a été régulièrement notifiée.

1. Cf., s'agissant du point de départ du délai spécial de réclamation, CE, 26 janvier 2021, Société Accor, n° 437802, T. p. 613. Comp., s'agissant du refus d'étendre le délai spécial de réclamation à raison de la prorogation du délai de prescription de droit commun prévue par l'ancien article 1974 bis du CGI, CE, Plénière, 28 novembre 1986, D..., n° 47147, p. 268.

(M. R..., 9 / 10 CHR, 451206, 22 juillet 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.

19-08-02 – Redevances.

Redevances aéroportuaires pour service rendu (art. L. 6325-1 du code des transports) – 1) Modalités de fixation (1) – a) Produit global n'excédant pas le coût des prestations – b) Compensation limitée entre les différentes redevances – 2) Modalités d'appréciation du caractère limité de cette compensation.

1) Le tarif d'une redevance aéroportuaire, établi de manière objective et rationnelle, en tenant compte des critères définis par l'article L. 6325-1 du code des transports et des dispositions réglementaires prises pour son application, peut ne pas être strictement proportionné au coût du service correspondant dès lors, a) d'une part, que le produit global des redevances n'excède pas le coût des prestations servies et, b) d'autre part, que la compensation entre les différentes redevances est limitée.

2) Le caractère limité de la compensation opérée entre redevances s'apprécie au regard, d'une part, du rapport entre le montant compensé et le produit de l'ensemble des redevances et, d'autre part, de l'écart entre le tarif fixé pour la redevance concernée et la valeur de la prestation ou du service correspondant.

1. Cf. CE, Assemblée, 21 novembre 1958, Syndicat national des transporteurs aériens, n° 30693 33969, p. 572 ; CE, Assemblée, 10 juillet 1996, Société Direct Mail Promotion et autres, n°s 168702 et autres, p. 277 ; CE, Assemblée, 16 juillet 2007, Syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital, n°s 293229 293254, p. 349.

(*Aéroports de Paris*, 2 / 7 CHR, 459433, 21 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

21 – Cultes.

21-01 – Exercice des cultes.

Projet de construction ou d'installation destinée à l'exercice d'un culte – Demande d'une autorisation individuelle d'urbanisme – Consultation obligatoire du préfet (art. L. 422-5-1 du code de l'urbanisme) – Conditions.

L'article L. 422-5-1 du code de l'urbanisme a pour objet d'imposer au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation individuelle d'urbanisme relative à un projet portant sur une construction ou une installation destinée à l'exercice d'un culte, de recueillir l'avis du préfet.

Il résulte de cet article, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 dont il est issu, que la consultation qu'il prévoit n'est requise que lorsque la demande dont le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est saisi porte sur un projet ayant pour effet de créer ou d'étendre significativement une construction ou une installation destinée à l'exercice d'un culte.

(Commune de Bagneux, 1 / 4 CHR, 463525, 25 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-02 – Régime.

24-01-02-04 – Contentieux de la responsabilité.

Détenteur de bonne foi d'un bien appartenant au domaine public dont la restitution est ordonnée – 1) Droit à réparation – a) Perte d'un intérêt patrimonial à jouir de ce bien (art. 1P1 à la convention EDH) (1) – Condition – Charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi (2) – b) Dépenses nécessaires à la conservation du bien (3) – c) Tout préjudice causé directement par une faute de l'administration (4) – 2) Espèce – Bien du domaine national détenu de bonne foi depuis 1901 et dont la restitution est ordonnée en 2018 – a) Perte d'un intérêt patrimonial à jouir de ce bien – Existence – b) Charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi – Existence – c) Indemnisation à la valeur vénale – Absence.

1) a) Il découle de l'article 1er du protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) que si, en vertu du principe désormais énoncé à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les biens qui relèvent du domaine public des personnes publiques sont inaliénables et imprescriptibles, le détenteur de bonne foi d'un bien appartenant au domaine public dont la restitution est ordonnée peut prétendre à la réparation du préjudice lié à la perte d'un intérêt patrimonial à jouir de ce bien, lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles cette restitution a été ordonnée que cette personne supporterait, de ce fait, une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.

b) Alors même que le détenteur de bonne foi tenu à l'obligation de restitution ne justifierait pas d'une telle charge spéciale et exorbitante, il peut prétendre, le cas échéant, à l'indemnisation des dépenses nécessaires à la conservation du bien qu'il a pu être conduit à exposer ainsi que, c) en cas de faute de l'administration, à l'indemnisation de tout préjudice directement causé par cette faute.

2) Manuscrit de la fin du XV^{ème} siècle comportant le texte « Commentaria in Evangelium sancti Lucae » attribué à Saint-Thomas d'Aquin ayant été acquis par l'aïeul du requérant lors d'une vente aux enchères publiques en 1901. Conservé depuis dans sa famille, manuscrit ayant été mis en dépôt aux archives départementales de Maine-et-Loire en 1991 avant d'être restitué au requérant en 2016, à sa demande, ainsi que l'acte de mise en dépôt le permettait, en vue de sa vente. Sur le fondement de l'article L. 111-2 du code du patrimoine, maison de ventes ayant sollicité le 26 mars 2018, en qualité de mandataire du requérant, la délivrance du certificat requis pour l'exportation hors du territoire national des biens culturels, autres que les trésors nationaux, présentant un intérêt notamment historique ou artistique. Ministre de la culture ayant, le 18 mai 2018, refusé de délivrer ce certificat et demandé la restitution de cet ouvrage comme appartenant au domaine public de l'Etat, en se fondant sur la circonstance qu'il faisait partie de la bibliothèque de la chartreuse de Bourbon-lès-Gaillon, devenue la chartreuse d'Aubevoye, lors de l'intervention du décret de l'Assemblée constituante du 2 novembre 1789 plaçant tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation.

a) Sur le fondement de l'article 1P1 à la convention EDH, eu égard notamment à la durée de détention par la famille du requérant du manuscrit en cause, le requérant dispose d'un intérêt patrimonial à en jouir suffisamment reconnu et important pour constituer un bien au sens de ces stipulations et l'intérêt public majeur qui s'attache à la restitution à l'Etat de cette œuvre d'art n'exclut pas, par principe, le versement à son détenteur d'une indemnité en réparation du préjudice résultant de cette perte de jouissance.

b) Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment de la durée et des conditions de détention de bonne foi du manuscrit par la famille du requérant, ainsi que de l'attitude des pouvoirs publics qui n'en ont jamais revendiqué la propriété jusqu'à la vente aux enchères de 2018, alors qu'ils en ont eu la possibilité au moins depuis la signature de la convention de dépôt aux archives départementales de Maine-et-Loire en 1991, la privation de l'intérêt patrimonial à jouir de ce manuscrit constitue en l'espèce, pour le requérant, une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.

c) Dès lors que le préjudice financier allégué ne résulte pas d'une privation de propriété mais d'une privation de jouissance d'un bien n'ayant jamais cessé d'appartenir au domaine public de l'Etat, la réparation doit nécessairement être inférieure à la valeur vénale du manuscrit.

1. Cf. CE, 21 juin 2018, Société Pierre Bergé et associés et autres, n° 408822, T. pp. 678-689. Rappr. Cour EDH, 29 mars 2010, n° 34044/02, Depalle c/ France et n° 34078/02, Brosset-Triboulet c/ France.

2. Cf. CE, 22 septembre 2017, SCI APS, n° 400825, T. pp. 597-599-611. Rappr. Cour EDH, 29 mars 2010, n° 34044/02, Depalle c/ France ; s'agissant des servitudes d'urbanisme, CE, Section, 3 juillet 1998, B..., n° 158592, p. 288.

3. Cf. CE, 7 juin 1985, Société nationale des chemins de fer français, n°s 47370 47594, T. pp. 624-774 ; CE, 15 mai 2013, Commune de Villeneuve-lès-Avignon, n° 354593, T. pp. 803-826-827-871.

4. Cf. CE, 24 novembre 2014, Société des remontées mécaniques Les Houches-Saint-Gervais, n° 352402, p. 350.

(*Ministre de la culture c/ M. D...*, 10 / 9 CHR, 458590, 22 juillet 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.

26-03-10 – Secret de la vie privée.

Secret médical – Étranger malade – Délivrance de plein droit d'une carte « vie privée et familiale » (11° de l'art. L. 313-11 du CESEDA) – Office du juge – 1) Obligation de prendre en compte l'avis du collège des médecins de l'OFII – Existence, lorsqu'un moyen est relatif à la santé du demandeur ou à sa prise en charge – 2) Obligation de statuer au vu de l'entier dossier médical ayant permis au collège d'émettre son avis – Existence, lorsque le demandeur décide de lever le secret (1).

En vertu des articles L. 313-11, R. 313-22 et R. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et des articles 3 et 6 de l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du CESEDA, le collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont l'avis est requis préalablement à la décision du préfet relative à la délivrance de la carte de séjour prévue au 11° de l'article L. 313-11, doit émettre son avis dans les conditions fixées par l'arrêté du 27 décembre 2016, au vu notamment du rapport médical établi par un médecin de l'OFII.

1) S'il est saisi, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus, d'un moyen relatif à l'état de santé du demandeur, aux conséquences de l'interruption de sa prise en charge médicale ou à la possibilité pour lui d'en bénéficier effectivement dans le pays dont il est originaire, il appartient au juge administratif de prendre en considération l'avis médical rendu par le collège des médecins de l'OFII.

2) Si le demandeur entend contester le sens de cet avis, il appartient à lui seul de lever le secret relatif aux informations médicales qui le concernent, afin de permettre au juge de se prononcer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents, notamment l'entier dossier du rapport médical au vu duquel s'est prononcé le collège des médecins de l'OFII, en sollicitant sa communication, ainsi que les éléments versés par le demandeur au débat contradictoire.

1. Rapp., s'agissant de la nécessité de statuer au vu de l'ensemble des éléments produits dans le cadre du débat contradictoire CE, 9 octobre 2019, Ministre de l'intérieur c/ Mme C..., n° 422974, T. p. 778.

(M. I..., 6 / 5 CHR, 441481, 28 juillet 2022, A, Mme de Silva, prés., Mme Vaullerin, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-02 – Droits garantis par les protocoles.

26-055-02-01 – Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel).

Détenteur de bonne foi d'un bien appartenant au domaine public dont la restitution est ordonnée – Droit à réparation – Inclusion – Perte d'un intérêt patrimonial à jouir de ce bien (art. 1P1 à la convention EDH)

(1) – Condition – Charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi (2).

Il découle de l'article 1er du protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) que si, en vertu du principe désormais énoncé à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les biens qui relèvent du domaine public des personnes publiques sont inaliénables et imprescriptibles, le détenteur de bonne foi d'un bien appartenant au domaine public dont la restitution est ordonnée peut prétendre à la réparation du préjudice lié à la perte d'un intérêt patrimonial à jouir de ce bien, lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles cette restitution a été ordonnée que cette personne supporterait, de ce fait, une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.

1. Cf. CE, 21 juin 2018, Société Pierre Bergé et associés et autres, n° 408822, T. pp. 678-689. Rapp. Cour EDH, 29 mars 2010, n° 34044/02, Depalle c/ France et n° 34078/02, Brosset-Triboulet c/ France.

2. Cf. CE, 22 septembre 2017, SCI APS, n° 400825, T. pp. 597-599-611. Rapp. Cour EDH, 29 mars 2010, n° 34044/02, Depalle c/ France ; s'agissant des servitudes d'urbanisme, CE, Section, 3 juillet 1998, B..., n° 158592, p. 288.

(Ministre de la culture c/ M. D..., 10 / 9 CHR, 458590, 22 juillet 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements.

RGPD – Obligation du responsable du traitement de notifier à la CNIL une violation de données à caractère personnel (art. 33) – Portée.

Il résulte du paragraphe 1 de l'article 33 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) que l'obligation de notifier à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) une violation de données à caractère personnel susceptible de faire naître un risque pour les droits et libertés des personnes physiques ne s'impose pas au responsable du traitement dans le cas où la CNIL l'a elle-même informé de cette violation et a engagé son contrôle sur la base des informations portées à sa connaissance par ailleurs.

(M. J..., 10 / 9 CHR, 449694, 22 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Thomas, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum.

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.

28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.

Manquement – Élection aux assemblées de Guyane ou de Martinique – Déclaration d'inéligibilité (art. L. 558-14 du code électoral) – 1) Condition – a) Caractère substantiel de la règle méconnue – b) Inclusion – Absence de dépôt à la CNCCFP du compte de campagne dans le délai prescrit (art. L. 52-12 du code électoral) – 2) Critères (1) – 3) Durée et effets – Inéligibilité d'un an non modulable, pour la seule élection en cause (2).

L'article L. 558-14 du code électoral, créé par l'article 8 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011, fixe spécialement les conditions dans lesquelles le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), peut déclarer inéligible un candidat à l'élection à l'assemblée de Guyane ou de Martinique, dérogeant ainsi aux règles de droit commun prévues à l'article L. 118-3 du même code.

1) Il appartient au juge de l'élection, pour apprécier s'il y a lieu de faire usage à l'égard d'un candidat à l'élection aux assemblées de Guyane et de Martinique de la faculté ouverte par l'article L. 558-14 du code électoral en présence d'un manquement à une règle relative au financement des campagnes électorales, d'examiner a) si la règle méconnue présente ou non un caractère substantiel – b) ce qui est le cas, notamment, de l'absence de dépôt du compte de campagne dans le délai prescrit par l'article L. 52-12 – et 2), le cas échéant, de tenir compte du caractère délibéré ou non du manquement, de l'existence éventuelle d'autres motifs d'irrégularité du compte, du montant des sommes en cause et de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce.

3) Si le juge de l'élection estime qu'il y a lieu de prononcer l'inéligibilité d'un candidat à l'élection des conseillers de l'assemblée de Guyane ou à celle des conseillers de l'assemblée de Martinique, une telle inéligibilité est d'une durée d'un an et ne vaut que pour l'élection considérée.

1. Rapp., pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 118-3 du code électoral, CE, 11 avril 2012, H..., n° 354110, p. 145.

2. Cf. CE, 19 juillet 2016, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M. G..., n° 398719, T. p. 779.

(Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M. J..., 10 / 9 CHR, 462037, 22 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

28-08-05 – Pouvoirs du juge.

Déclaration d'inéligibilité pour manquement aux règles de financement des campagnes électorales – Élection aux assemblées de Guyane ou de Martinique (art. L. 558-14 du code électoral) – 1) Condition – a) Caractère substantiel de la règle méconnue – b) Inclusion – Absence de dépôt à la CNCCFP du

compte de campagne dans le délai prescrit (art. L. 52-12 du code électoral) – 2) Critères (1) – 3) Durée et effets – Inéligibilité d'un an non modulable, pour la seule élection en cause (2).

L'article L. 558-14 du code électoral, créé par l'article 8 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011, fixe spécialement les conditions dans lesquelles le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), peut déclarer inéligible un candidat à l'élection à l'assemblée de Guyane ou de Martinique, dérogeant ainsi aux règles de droit commun prévues à l'article L. 118-3 du même code.

1) Il appartient au juge de l'élection, pour apprécier s'il y a lieu de faire usage à l'égard d'un candidat à l'élection aux assemblées de Guyane et de Martinique de la faculté ouverte par l'article L. 558-14 du code électoral en présence d'un manquement à une règle relative au financement des campagnes électorales, d'examiner a) si la règle méconnue présente ou non un caractère substantiel – b) ce qui est le cas, notamment, de l'absence de dépôt du compte de campagne dans le délai prescrit par l'article L. 52-12 – et 2), le cas échéant, de tenir compte du caractère délibéré ou non du manquement, de l'existence éventuelle d'autres motifs d'irrégularité du compte, du montant des sommes en cause et de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce.

3) Si le juge de l'élection estime qu'il y a lieu de prononcer l'inéligibilité d'un candidat à l'élection des conseillers de l'assemblée de Guyane ou à celle des conseillers de l'assemblée de Martinique, une telle inéligibilité est d'une durée d'un an et ne vaut que pour l'élection considérée.

1. Rapp., pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 118-3 du code électoral, CE, 11 avril 2012, H..., n° 354110, p. 145.

2. Cf. CE, 19 juillet 2016, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M. G..., n° 398719, T. p. 779.

(*Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M. ...*, 10 / 9 CHR, 462037, 22 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.

Éducation des enfants handicapés – Droit à l'éducation et obligation scolaire (art. L. 111-1 et art. L. 112-1 du code de l'éducation) – 1) Obligation pour l'État de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer leur effectivité (1) – 2) Conséquences en cas de carence – a) Responsabilité pour faute (2) – b) Comportement des responsables légaux de l'enfant – Circonstance potentiellement exonératoire – Existence – 3) Possibilité d'engager une action récursoire à l'encontre d'un établissement médico-social fautif – Existence.

1) Il résulte du premier alinéa de l'article L. 111-1 et des articles L. 111-2, L. 112-1, L. 112-2, L. 351-1 et L. 351-2 du code de l'éducation, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants en situation de handicap ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. Ainsi, il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, et, le cas échéant, de ses responsabilités à l'égard des établissements sociaux et médico-sociaux, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

2) a) Il s'ensuit que la carence de l'Etat à assurer effectivement le droit à l'éducation des enfants soumis à l'obligation scolaire est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité.

b) La responsabilité de l'Etat doit toutefois être appréciée en tenant compte, s'il y a lieu, du comportement des responsables légaux de l'enfant, lequel est susceptible de l'exonérer, en tout ou partie, de sa responsabilité.

3) En outre, lorsque sa responsabilité est engagée à ce titre, l'Etat dispose, le cas échéant, d'une action récursoire contre un établissement social et médico-social auquel serait imputable une faute de nature à engager sa responsabilité à raison du refus d'accueillir un enfant orienté par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

1. Cf., en précisant, CE, 8 avril 2009, M. et Mme L..., n° 311434, p. 136 ; CE, Section, 20 novembre 2020, Ministre de l'éducation nationale c/ M. B..., n° 422248, p. 413.

2. Cf. CE, 8 avril 2009, M. et Mme L..., n° 311434, p. 136. Comp., s'agissant de l'absence d'engagement de la responsabilité de l'Etat à raison des décisions de la CDAPH, CE, 8 novembre 2019, M. C... et Mme M..., n° 412440, T. pp. 636-769-1009.

(Mme C... et M. C..., 4 / 1 CHR, 428311, 19 juillet 2022, A. M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

33 – Établissements publics et groupements d'intérêt public.

33-01 – Notion d'établissement public.

Exclusion – Prud'homie de pêcheurs, qui a le caractère d'organisme privé chargé d'une mission de service public.

Si le décret du 19 novembre 1859, auquel renvoie l'article L. 261-1 du code l'organisation judiciaire (COJ), leur confère des attributions de nature juridictionnelle pour trancher les différends entre pêcheurs dans l'étendue de leur ressort, si le même décret, ainsi que L. 942-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les font concourir à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation applicable en matière de pêche et d'aquaculture maritimes, et si le décret leur confie le soin de régir les activités de pêche par l'édition de règlements ayant le caractère d'actes administratifs et s'imposant à la profession dans leur ressort et d'exercer un pouvoir disciplinaire pour veiller au bon fonctionnement des institutions prud'homales, les textes qui ont institué ces prud'homies, qui emploient des salariés de droit privé, dont le fonctionnement interne est régi par le droit privé et qui ont pour ressources les cotisations collectées auprès de leurs membres, les amendes prononcées à l'encontre des professionnels et le revenu des biens leur appartenant, n'ont pas entendu leur conférer le caractère d'un établissement public mais celui d'un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

(Société prud'homie des patrons pêcheurs de la Seyne-sur-mer - Saint-Mandrier, 7 / 2 CHR, 459789, 18 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Villiers, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-02 – Autorisation de séjour.

335-01-02-02 – Octroi du titre de séjour.

335-01-02-02-01 – Délivrance de plein droit.

Étranger malade – Délivrance de plein droit d'une carte « vie privée et familiale » (11° de l'art. L. 313-11 du CESEDA) – Office du juge – 1) Obligation de prendre en compte l'avis du collège des médecins de l'OFII – Existence, lorsqu'un moyen est relatif à la santé du demandeur ou à sa prise en charge – 2) Obligation de statuer au vu de l'entier dossier médical ayant permis au collège d'émettre son avis – Existence, lorsque le demandeur décide de lever le secret médical (1).

En vertu des articles L. 313-11, R. 313-22 et R. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et des articles 3 et 6 de l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du CESEDA, le collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont l'avis est requis préalablement à la décision du préfet relative à la délivrance de la carte de séjour prévue au 11° de l'article L. 313-11, doit émettre son avis dans les conditions fixées par l'arrêté du 27 décembre 2016, au vu notamment du rapport médical établi par un médecin de l'OFII.

1) S'il est saisi, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus, d'un moyen relatif à l'état de santé du demandeur, aux conséquences de l'interruption de sa prise en charge médicale ou à la possibilité pour lui d'en bénéficier effectivement dans le pays dont il est originaire, il appartient au juge administratif de prendre en considération l'avis médical rendu par le collège des médecins de l'OFII.

2) Si le demandeur entend contester le sens de cet avis, il appartient à lui seul de lever le secret relatif aux informations médicales qui le concernent, afin de permettre au juge de se prononcer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents, notamment l'entier dossier du rapport médical au vu duquel s'est prononcé le collège des médecins de l'OFII, en sollicitant sa communication, ainsi que les éléments versés par le demandeur au débat contradictoire.

1. Rapp., s'agissant de la nécessité de statuer au vu de l'ensemble des éléments produits dans le cadre du débat contradictoire CE, 9 octobre 2019, Ministre de l'intérieur c/ Mme C..., n° 422974, T. p. 778.

(M. I..., 6 / 5 CHR, 441481, 28 juillet 2022, A, Mme de Silva, prés., Mme Vaullerin, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

34 – Expropriation pour cause d'utilité publique.

34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

34-04-02 – Pouvoirs du juge.

Recours contre une DUP emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme – Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice – 1) Moyens opérants (1) – a) Moyens dirigés contre la mesure de régularisation – b) Moyens nés de la procédure de régularisation – 2) Espèce – Régularisation consistant en une nouvelle consultation de l'autorité environnementale, susceptible d'impliquer une nouvelle information du public (2) – Pouvoirs du préfet – a) Appréciation du caractère complet de l'information du public – b) Fixation des modalités de régularisation adaptées – c) Obligation d'organiser une nouvelle enquête publique – Absence, le nouvel avis n'ayant pas révélé de vices de l'étude d'impact.

1) a) A compter de la décision par laquelle le juge administratif sursoit à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour régulariser un arrêté déclarant d'utilité publique (DUP) et urgents des travaux et approuvant la mise en compatibilité de plans d'occupation des sols et de plans locaux d'urbanisme, seuls des moyens dirigés contre la mesure de régularisation notifiée, le cas échéant, au juge peuvent être invoqués devant ce dernier. A ce titre, les parties peuvent, à l'appui de la contestation de la mesure de régularisation, invoquer des vices qui lui sont propres et soutenir qu'elle n'a pas pour effet de régulariser le vice que le juge a constaté dans sa décision avant dire droit.

b) Elles ne peuvent en revanche soulever aucun autre moyen, qu'il s'agisse d'un moyen déjà écarté par la décision avant dire droit ou de moyens nouveaux, à l'exception de ceux qui seraient fondés sur des éléments révélés par la procédure de régularisation.

2) Décision avant dire droit du Conseil d'État jugeant qu'il incombait au préfet, dans l'hypothèse où le nouvel avis de l'autorité environnementale, recueilli à titre de régularisation, différerait substantiellement de l'avis initial, d'organiser des consultations complémentaires à titre de régularisation, dans le cadre desquelles seraient soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par ce nouvel avis.

a) Dans une telle hypothèse, il appartenait au préfet de déterminer si cet avis révélait des inexactitudes, insuffisances et omissions de l'étude d'impact ayant pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou ayant été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative et, b) le cas échéant, de fixer des modalités de régularisation adaptées permettant l'information du public dans le cadre de consultations complémentaires, qui n'imposaient pas nécessairement de reprendre l'ensemble de l'enquête publique.

c) Préfet ayant estimé que le nouvel avis ne différerait pas substantiellement de celui qui avait été initialement émis et qu'en tout état de cause cet avis ne révélait pas d'insuffisance substantielle de l'étude d'impact et ayant décidé de le soumettre, accompagné notamment du premier avis, d'une note de présentation et de la réponse du département, à une consultation du public par voie électronique sur le fondement de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Si, contrairement à ce qu'a retenu le préfet, le nouvel avis de l'autorité environnementale différerait substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique, il résulte de ce que ce nouvel avis ne révèle pas d'insuffisance de l'étude d'impact, dès lors qu'il n'est pas soutenu qu'il révélerait d'autres vices de l'étude d'impact de nature à justifier, à titre de

régularisation, l'organisation d'une enquête publique complémentaire, que le préfet n'était pas tenu d'organiser, en l'espèce, une nouvelle enquête publique.

1. Rapp., s'agissant des moyens opérants en présence de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme, CE, 18 juin 2014, Société Batimalo et autre, n° 376760, p. 164 ; CE, 16 février 2022, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et société MSE La Tombelle, n°s 420554 420575, à publier au Recueil.

2. Cf. CE, 9 juillet 2021, Commune de Grabels, n° 437634, p. 224.

(*Commune de Grabels*, 2 / 7 CHR, 437634, 21 juillet 2022, A. M. Stahl, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

Fonctionnaire ou militaire engagé comme sapeur-pompier volontaire (SPV) – 1) Indemnisation forfaitaire des SPV victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle (1) – Possibilité de bénéficier du régime d'indemnisation fixé par son statut – Existence – 2) Possibilité d'obtenir une indemnisation complémentaire pour d'autres chefs de préjudice – Existence, par la personne publique auprès de laquelle il est engagé en tant que SPV (2) – 3) Conséquence – Possibilité d'obtenir une telle indemnisation complémentaire auprès d'une autre personne publique – Absence.

1) L'article 1-5 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 et les articles 1er et 19 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle peuvent prétendre de la part de la collectivité publique qui est leur employeur, au titre des préjudices liés aux pertes de revenus et à l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par cet accident ou cette maladie.

2) Le sapeur-pompier volontaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels peut obtenir de la personne publique auprès de laquelle il est engagé en tant que sapeur-pompier volontaire, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ou engager contre cette personne publique une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette personne ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait.

3) La circonstance qu'un SPV victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, étant fonctionnaire ou militaire, bénéficie du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui régissent sa situation, pour lequel il a opté sur le fondement de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1991, et perçoit à ce titre des prestations versées par son employeur en sa qualité de fonctionnaire ou de militaire, n'est pas de nature à lui permettre de diriger son action indemnitaire contre une autre personne publique que la personne publique auprès de laquelle il est engagé en tant que sapeur-pompier volontaire.

1. Rapp., s'agissant de la pension forfaitaire d'invalidité des agents publics, CE, Assemblée, 4 juillet 2003, Mme M...-C..., n° 211106, p. 323 (dont la solution a été abandonnée, en ce qu'elle inclut la totalité des préjudices patrimoniaux dans l'objet de ces prestations et non uniquement les pertes de revenus et l'incidence professionnelle de l'invalidité, par CE, 16 décembre 2013, Centre hospitalier de Royan, n° 353798, T. pp. 729-730-840).

2. Rapp., s'agissant des SPV qui ne sont pas par ailleurs fonctionnaires ou militaires, CE, 7 novembre 2019, M. C..., n° 409330, T. pp. 1010-1022.

(M. L..., 7 / 2 CHR, 451756, 27 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions.

Mise à la retraite pour ancienneté - Limite d'âge applicable pour le calcul de la décote (I du L. 14 du CPCMR) – 1) Cas de l'absence de limite d'âge dans le statut particulier du pensionné – Conséquence – Application de la limite d'âge maximale des emplois classés dans la même catégorie (1) que celui occupé lors de son admission à la retraite – 2) Illustration – Contrôleur divisionnaire de la Poste ayant accompli sa carrière en large partie en catégorie active, mais la terminant en catégorie sédentaire.

1) Pour l'application du I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier du corps auquel appartient le pensionné,

la limite d'âge qui lui est applicable est celle que ne peuvent pas dépasser les agents affectés sur les emplois classés dans la même catégorie que celui qu'il occupait lorsqu'il a été admis à la retraite.

2) D'une part, le décret n° 64-953 du 11 septembre 1964 relatif au statut particulier des contrôleurs divisionnaires de la Poste ne comporte aucune disposition relative à la limite d'âge.

D'autre part, l'intéressé, s'il a accompli, au cours de sa carrière, plus de dix-sept années de services effectifs dans des emplois de centres de tri classés dans la catégorie B dite « active » par l'annexe au CPCMR, occupait toutefois un emploi de catégorie A dite « sédentaire » lorsqu'il a été admis à la retraite.

Par suite, le coefficient de minoration ne doit pas être calculé en prenant en compte, avant application du III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, la limite d'âge de 62 ans fixée, pour les emplois des centres de tri, par l'annexe précitée.

1. Rapp., s'agissant de la fonction publique hospitalière, CE, 24 mars 2021, Centre hospitalier universitaire de Toulouse, n° 421065, T. pp. 749-753.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. R...*, 9 / 10 CHR, 453065, 22 juillet 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-05 – Exécution des jugements.

37-05-02 – Exécution des peines.

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire.

Fixation par le chef d'un établissement pénitentiaire des prix des produits proposés par la cantine – Acte réglementaire d'un ministre (art. R. 311-1 du CJA) – Absence (1) – Conséquence – Compétence du TA (art. R. 312-1 du CJA) – Existence.

Il résulte de l'article 25 du « règlement intérieur type des établissements pénitentiaires » annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale (CPP) alors en vigueur, dont les dispositions sont désormais reprises à l'article R. 332-33 du code pénitentiaire, et de l'article D. 344 du CPP, repris à l'article D. 332-34 du code pénitentiaire, que la fixation des prix des produits proposés par la cantine d'un établissement pénitentiaire relève de la seule compétence du chef de cet établissement. Une demande tendant à l'annulation du refus de modifier le tarif de la cantine d'un centre pénitentiaire ne peut être regardée comme dirigée contre un acte réglementaire d'un ministre au sens du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA). Aucune autre disposition du CJA ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort d'une telle demande.

Par suite, le jugement de cette demande relève du tribunal administratif (TA) compétent pour en connaître en vertu de l'article R. 312 -1 du CJA.

1. Comp., s'agissant du caractère réglementaire des clauses fixant les tarifs de communication en détention dans le cadre d'une DSP nationale et, implicitement, de la compétence juridictionnelle pour en connaître, CE, 14 novembre 2018, M. D..., n° 418788, p. 419.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 463996, 27 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-02 – Formation des contrats et marchés.

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.

DSP – 1) Caractère obligatoire du règlement de la consultation – a) Existence – b) Conséquences – Impossibilité d'attribuer le contrat à un candidat qui méconnaît l'une de ses exigences – 2) Exceptions – a) En cas d'exigence manifestement inutile (1) – b) En cas de méconnaissance née d'une erreur purement matérielle (2).

1) a) Le règlement de la consultation prévu par une autorité délégante pour la passation d'une délégation de service public (DSP) est obligatoire dans toutes ses mentions. b) L'autorité délégante ne peut, dès lors, attribuer ce contrat à un candidat qui ne respecte pas une des exigences imposées par ce règlement, 2) a) sauf si cette exigence se révèle manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres, ou b) si la méconnaissance de cette exigence résulte d'une erreur purement matérielle d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue.

1. Cf. CE, 28 mars 2022, Commune de Ramatuelle et Société Tropezina Beach Development, n°s 454341 454896, à mentionner aux Tables.

2. Rappr. CE, 21 septembre 2011, Département des Hauts-de-Seine, n° 349149, p. 443.

(Commune du Lavandou, 7 / 2 CHR, 458427, 20 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

39-02-02 – Mode de passation des contrats.

39-02-02-01 – Délégations de service public.

1) Caractère obligatoire du règlement de la consultation – a) Existence – b) Conséquences – Impossibilité d'attribuer le contrat à un candidat qui méconnaît l'une de ses exigences – 2) Exceptions – a) En cas d'exigence manifestement inutile (1) – b) En cas de méconnaissance née d'une erreur purement matérielle (2).

1) a) Le règlement de la consultation prévu par une autorité délégante pour la passation d'une délégation de service public (DSP) est obligatoire dans toutes ses mentions. b) L'autorité délégante ne peut, dès lors, attribuer ce contrat à un candidat qui ne respecte pas une des exigences imposées par ce règlement, 2) a) sauf si cette exigence se révèle manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres, ou b) si la méconnaissance de cette exigence résulte d'une erreur purement matérielle d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue.

1. Cf. CE, 28 mars 2022, Commune de Ramatuelle et Société Tropezina Beach Development, n°s 454341 454896, à mentionner aux Tables.

2. Rappr. CE, 21 septembre 2011, Département des Hauts-de-Seine, n° 349149, p. 443.

(Commune du Lavandou, 7 / 2 CHR, 458427, 20 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

395 – Mer.

395-04 – Pêche maritime.

395-04-04 – Organisations professionnelles.

Prud'homie de pêcheurs – Établissement public – Absence – Organisme privé chargé d'une mission de service public – Existence.

Si le décret du 19 novembre 1859, auquel renvoie l'article L. 261-1 du code l'organisation judiciaire (COJ), leur confère des attributions de nature juridictionnelle pour trancher les différends entre pêcheurs dans l'étendue de leur ressort, si le même décret, ainsi que L. 942-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les font concourir à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation applicable en matière de pêche et d'aquaculture maritimes, et si le décret leur confie le soin de régir les activités de pêche par l'édition de règlements ayant le caractère d'actes administratifs et s'imposant à la profession dans leur ressort et d'exercer un pouvoir disciplinaire pour veiller au bon fonctionnement des institutions prud'homales, les textes qui ont institué ces prud'homies, qui emploient des salariés de droit privé, dont le fonctionnement interne est régi par le droit privé et qui ont pour ressources les cotisations collectées auprès de leurs membres, les amendes prononcées à l'encontre des professionnels et le revenu des biens leur appartenant, n'ont pas entendu leur conférer le caractère d'un établissement public mais celui d'un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

(Société prud'homie des patrons pêcheurs de la Seyne-sur-mer - Saint-Mandrier, 7 / 2 CHR, 459789, 18 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Villiers, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-045 – Faune et flore.

44-045-01 – Textes ou mesures de protection.

Protection des espèces animales et végétales – Octroi d'une dérogation pour un projet d'aménagement ou de construction (art. L. 411-2 du code de l'environnement) – Contrôle du juge de cassation sur l'absence de nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces dans leur aire de répartition naturelle – Dénaturation (1).

Pour l'application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénaturation, le point de savoir si est satisfaite la condition tenant à ce que le projet ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

1. Rapp., s'agissant du contrôle du juge de cassation sur l'absence d'autre solution satisfaisante, CE, 15 avril 2021, Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres, n° 430500, T. pp. 790-976. Comp., s'agissant du contrôle du juge de cassation sur l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur, CE, 24 juillet 2019, Société PCE et autres, n° 414353, T. pp. 854-958-961.

(Association "Non aux éoliennes entre Noirmoutier et Yeu" et autre, 6 / 5 CHR, 443420, 29 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

46 – Outre-mer.

46-01 – Droit applicable.

46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités).

46-01-03-02 – Collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie.

46-01-03-02-02 – Nouvelle-Calédonie.

46-01-03-02-02-02 – Demande d'avis.

Obligation de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis relative à la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes (art. 205 de la loi organique du 19 mars 1999) – 1) Champ d'application – Inclusion – Cour administrative d'appel – 2) Examen par le Conseil d'Etat de la régularité ou du bien-fondé de la décision transmettant la demande – Absence.

1) L'article 205 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 qui impose au tribunal administratif de saisir le Conseil d'Etat, dans certaines conditions, d'une question relative à la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes, doit être regardé comme s'appliquant également à la cour administrative d'appel, qu'elle statue en tant que juge d'appel ou en qualité de juge de premier ressort.

2) Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, qui doit seulement s'assurer que les conditions fixées par l'article 205 sont remplies, de se prononcer sur la régularité ou le bien-fondé de la décision juridictionnelle qui lui a transmis cette demande d'avis.

(Association Ensemble pour la planète, avis, 10 / 9 CHR, 462434, 18 juillet 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

46-01-035 – Elections.

Élection aux assemblées de Guyane ou de Martinique – Déclaration d'inéligibilité pour manquement aux règles de financement des campagnes électorales (art. L. 558-14 du code électoral) – 1) Condition – a) Caractère substantiel de la règle méconnue – b) Inclusion – Absence de dépôt à la CNCCFP du compte de campagne dans le délai prescrit (art. L. 52-12 du code électoral) – 2) Critères (1) – 3) Durée et effets – Inéligibilité d'un an non modulable, pour la seule élection en cause (2).

L'article L. 558-14 du code électoral, créé par l'article 8 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011, fixe spécialement les conditions dans lesquelles le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), peut déclarer inéligible un candidat à l'élection à l'assemblée de Guyane ou de Martinique, dérogeant ainsi aux règles de droit commun prévues à l'article L. 118-3 du même code.

1) Il appartient au juge de l'élection, pour apprécier s'il y a lieu de faire usage à l'égard d'un candidat à l'élection aux assemblées de Guyane et de Martinique de la faculté ouverte par l'article L. 558-14 du code électoral en présence d'un manquement à une règle relative au financement des campagnes électorales, d'examiner a) si la règle méconnue présente ou non un caractère substantiel – b) ce qui est le cas, notamment, de l'absence de dépôt du compte de campagne dans le délai prescrit par l'article L.

52-12 – et 2), le cas échéant, de tenir compte du caractère délibéré ou non du manquement, de l'existence éventuelle d'autres motifs d'irrégularité du compte, du montant des sommes en cause et de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce.

3) Si le juge de l'élection estime qu'il y a lieu de prononcer l'inéligibilité d'un candidat à l'élection des conseillers de l'assemblée de Guyane ou à celle des conseillers de l'assemblée de Martinique, une telle inéligibilité est d'une durée d'un an et ne vaut que pour l'élection considérée.

1. Rappr., pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 118-3 du code électoral, CE, 11 avril 2012, H..., n° 354110, p. 145.

2. Cf. CE, 19 juillet 2016, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M. G..., n° 398719, T. p. 779.

(*Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M. J...*, 10 / 9 CHR, 462037, 22 juillet 2022, B. M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

48 – Pensions.

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.

48-02-01 – Questions communes.

48-02-01-04 – Liquidation des pensions.

48-02-01-04-02 – Services effectifs.

Limite d'âge applicable pour le calcul de la décote (I du L. 14 du CPCMR) – 1) Cas de l'absence de limite d'âge dans le statut particulier du pensionné – Conséquence – Application de la limite d'âge maximale des emplois classés dans la même catégorie (1) que celui occupé lors de son admission à la retraite – 2) Illustration – Contrôleur divisionnaire de la Poste ayant accompli sa carrière en large partie en catégorie active, mais la terminant en catégorie sédentaire.

1) Pour l'application du I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier du corps auquel appartient le pensionné, la limite d'âge qui lui est applicable est celle que ne peuvent pas dépasser les agents affectés sur les emplois classés dans la même catégorie que celui qu'il occupait lorsqu'il a été admis à la retraite.

2) D'une part, le décret n° 64-953 du 11 septembre 1964 relatif au statut particulier des contrôleurs divisionnaires de la Poste ne comporte aucune disposition relative à la limite d'âge.

D'autre part, l'intéressé, s'il a accompli, au cours de sa carrière, plus de dix-sept années de services effectifs dans des emplois de centres de tri classés dans la catégorie B dite « active » par l'annexe au CPCMR, occupait toutefois un emploi de catégorie A dite « sédentaire » lorsqu'il a été admis à la retraite.

Par suite, le coefficient de minoration ne doit pas être calculé en prenant en compte, avant application du III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, la limite d'âge de 62 ans fixée, pour les emplois des centres de tri, par l'annexe précitée.

1. Rapp., s'agissant de la fonction publique hospitalière, CE, 24 mars 2021, Centre hospitalier universitaire de Toulouse, n° 421065, T. pp. 749-753.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. R..., 9 / 10 CHR, 453065, 22 juillet 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

50 – Ports.

50-03 – Régime financier des ports.

Taxes foncières – Transformation d'un port autonome en grand port maritime – 1) Mutation de propriété (art. 1400, 1402 et 1403 du CGI) – Absence – 2) Conséquence – Imposition du grand port maritime subordonnée à la publication d'un acte translatif de propriété au fichier immobilier – Absence.

1) Il résulte du I de l'article L. 101-6 du code des ports maritimes que lorsqu'un port autonome est transformé en un grand port maritime, cette transformation n'emporte pas une mutation de propriété au sens et pour l'application du I de l'article 1400, de l'article 1402 et de l'article 1403 du code général des impôts (CGI).

2) Dès lors une telle transformation ne nécessite pas la publication d'un acte translatif de propriété au fichier immobilier.

Il en résulte que lorsqu'un transfert de propriété à un port autonome a fait l'objet d'une publication, le bien immobilier concerné peut faire l'objet d'un avis d'imposition établi au nom du grand port maritime sans publication préalable au fichier immobilier.

(Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, 9 / 10 CHR, 449554, 22 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-045 – Autorités administratives indépendantes.

ACPR – Collège de supervision – Possibilité de s'opposer à la nomination ou au renouvellement d'un responsable d'un organisme relevant du régime « Solvabilité II » (III de l'art. L. 612-23-1 du CMF) – Appréciation portée sur l'honorabilité de l'intéressé – 1) a) Appréciation au vu d'éléments matériellement établis – b) Éléments n'ayant donné lieu à aucune procédure ou condamnation pénales – Circonstance sans incidence – 2) Contrôle du juge – Contrôle normal (1).

1) a) Il résulte du III de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier (CMF), lu à la lumière de l'article 42 de la directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009, que le collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) peut s'opposer à la nomination ou au renouvellement d'une personne désignée pour exercer des fonctions de direction effective ou de responsable de fonctions clés au sein d'un organisme relevant du régime dit « Solvabilité II » lorsque des éléments matériellement établis sont de nature à démontrer que l'intéressé ne remplit pas la condition d'honorabilité requise, b) sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ces éléments ne sont ou n'ont pas été l'objet d'une procédure pénale ou n'ont donné lieu ni à une condamnation pénale ni à une mesure d'interdiction prévue par le code de commerce.

2) Le juge exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par le collège de supervision quant au respect de la condition d'honorabilité requise.

1. Rappr., s'agissant du degré de contrôle exercé sur la condition d'expérience adéquate, CE, 7 juillet 2004, L..., n° 221811, p. 316.

(M. S..., 9 / 10 CHR, 458567, 22 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

Courriel d'une administration répondant à une demande d'information sur la réglementation applicable – 1) Prise de position révélant une décision (1) – Absence, en l'espèce – 2) Document de portée générale susceptible d'avoir des effets notables (2) – Absence – 3) Conséquence – Recevabilité du recours contre ce courriel – Absence (3).

Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre. Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices.

1) Le courriel par lequel un chef de bureau des établissements de jeux de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur a répondu à un courrier d'une fédération syndicale en lui faisant part de l'interprétation, par l'administration, de la réglementation applicable aux casinos résultant de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ne révèle par lui-même aucune décision.

2) Dès lors qu'il se borne à répondre à une demande d'information présentée par le syndicat requérant, il ne saurait être regardé comme constituant un document de portée générale susceptible d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation des établissements de jeux ou de leurs salariés.

3) Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision contenue dans le courriel sont manifestement irrecevables.

1. Cf., sur la possibilité de contester une décision révélée par une prise de position de l'administration, CE, Section, 12 novembre 1965, Cie marchande de Tunisie, p. 602.

2. Cf. CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.

3. Cf. CE, 7 février 2018, M. B..., n° 402034, T. pp. 507-624-637. Comp., s'agissant d'un document de portée générale, CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.

(Fédération des employés et cadres Force ouvrière, 5 / 6 CHR, 449388, 21 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Nguyễn Duy, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-03-011 – Référé tendant au prononcé d'une mesure d'expertise ou d'instruction.

54-03-011-04 – Conditions.

Utilité de la mesure demandée – Demande d'expertise tendant à l'évaluation d'un préjudice en l'absence manifeste de fait générateur, de préjudice ou de lien de causalité – Absence (1).

L'utilité d'une mesure d'instruction ou d'expertise qu'il est demandé au juge des référés d'ordonner sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative (CJA) doit être appréciée, d'une part, au regard des éléments dont le demandeur dispose ou peut disposer par d'autres moyens et, d'autre part, bien que ce juge ne soit pas saisi du principal, au regard de l'intérêt que la mesure présente dans la perspective, d'un litige principal, actuel ou éventuel, auquel elle est susceptible de se rattacher.

A ce dernier titre, il ne peut faire droit à une demande d'expertise permettant d'évaluer un préjudice, en vue d'engager la responsabilité d'une personne publique, en l'absence manifeste, en l'état de l'instruction, de fait générateur, de préjudice ou de lien de causalité entre celui-ci et le fait générateur.

1. Cf., en précisant, CE, 14 février 2017, Mme B..., n° 401514, T. p. 731.

(Mme F..., 7 / 2 CHR, 459159, 27 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Guillarme, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-03-015 – Référé-provision.

Obligation de reverser la provision accordée – 1) Lorsque le juge du fond décide que la créance n'est pas fondée ou est inférieure à la provision – Existence – 2) Lorsque le juge du fond juge l'action irrecevable ou prescrite – Absence.

1) Si le demandeur qui a obtenu du juge des référés le bénéfice d'une provision sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative (CJA) doit la reverser en tout ou en partie lorsque le juge du fond, statuant sur sa demande pécuniaire ou sur une demande du débiteur tendant à la fixation définitive du montant de sa dette, décide que la créance invoquée n'est pas fondée ou qu'elle est d'un montant inférieur au montant de la provision, 2) tel n'est pas le cas lorsque le juge du fond rejette la demande dont il est saisi pour un motif tiré de l'irrecevabilité ou de la prescription de l'action au fond. En ce cas, les sommes accordées par le juge des référés à titre de provision sont définitivement acquises.

(Collectivité territoriale de Guyane, 7 / 2 CHR, 455106, 20 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

54-04-01-05 – Clôture de l'instruction.

Information des parties, lorsque l'affaire est en l'état d'être jugée, de la date à partir de laquelle une clôture d'instruction à effet immédiat pourra être prononcée (art. R. 611-11-1 du CJA) – 1) Possibilité

d'y procéder en l'absence de mémoire en défense – Existence (1) – 2) Prononcé de la clôture de l'instruction à effet immédiat – Conditions – a) Intervention à compter seulement de la date fixée dans la lettre d'information – b) Expiration des délais laissés aux parties pour produire leurs mémoires.

En vertu de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative (CJA), lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut mettre en œuvre la procédure d'information des parties définie par cet article en leur indiquant la date ou la période à laquelle il est envisagé de l'appeler à l'audience, ainsi que la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close par une clôture à effet immédiat.

1) L'absence de production de mémoire par la partie en défense, que celle-ci ait été ou non mise en demeure de produire, ne fait pas obstacle à ce que le juge, s'il l'estime utile, mette en œuvre cette procédure.

2) Cependant, la faculté de prendre une ordonnance de clôture d'instruction à effet immédiat n'est ouverte a) qu'à compter de la date fixée dans la lettre d'information b) et une fois expiré chacun des délais laissés aux parties pour produire un mémoire ou répliquer aux mémoires communiqués.

1. Rapp., s'agissant de la possibilité pour le juge de statuer, dès lors qu'il estime l'affaire en état, sans être tenu de mettre l'administration en demeure de présenter sa défense, CE, Assemblée, 8 avril 1987, *Ministre de la santé c/ T...*, n° 45172, p. 144.

(*Mme V...*, Section, 437765, 26 juillet 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Vaullerin, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.

Information des parties, lorsque l'affaire est en l'état d'être jugée, de la date à partir de laquelle une clôture d'instruction à effet immédiat pourra être prononcée (art. R. 611-11-1 du CJA) – 1) Possibilité d'y procéder en l'absence de mémoire en défense – Existence (1) – 2) Prononcé de la clôture de l'instruction à effet immédiat – Conditions – a) Intervention à compter seulement de la date fixée dans la lettre d'information – b) Expiration des délais laissés aux parties pour produire leurs mémoires.

En vertu de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative (CJA), lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut mettre en œuvre la procédure d'information des parties définie par cet article en leur indiquant la date ou la période à laquelle il est envisagé de l'appeler à l'audience, ainsi que la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close par une clôture à effet immédiat.

1) L'absence de production de mémoire par la partie en défense, que celle-ci ait été ou non mise en demeure de produire, ne fait pas obstacle à ce que le juge, s'il l'estime utile, mette en œuvre cette procédure.

2) Cependant, la faculté de prendre une ordonnance de clôture d'instruction à effet immédiat n'est ouverte a) qu'à compter de la date fixée dans la lettre d'information b) et une fois expiré chacun des délais laissés aux parties pour produire un mémoire ou répliquer aux mémoires communiqués.

1. Rapp., s'agissant de la possibilité pour le juge de statuer, dès lors qu'il estime l'affaire en état, sans être tenu de mettre l'administration en demeure de présenter sa défense, CE, Assemblée, 8 avril 1987, *Ministre de la santé c/ T...*, n° 45172, p. 144.

(*Mme V...*, Section, 437765, 26 juillet 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Vaullerin, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-02 – Sursis à statuer.

Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'une DUP emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme — 1) Moyens opérants (1) – a) Moyens dirigés contre la mesure de régularisation – b) Moyens nés de la procédure de régularisation – 2) Espèce – Régularisation consistant en une nouvelle consultation de l'autorité environnementale, susceptible d'impliquer une nouvelle information du public (2) – Pouvoirs du préfet – a) Appréciation du caractère complet de l'information du public – b) Fixation des modalités de régularisation adaptées – c) Obligation d'organiser une nouvelle enquête publique – Absence, le nouvel avis n'ayant pas révélé de vices de l'étude d'impact.

1) a) A compter de la décision par laquelle le juge administratif sursoit à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour régulariser un arrêté déclarant d'utilité publique (DUP) et urgents des travaux et approuvant la mise en compatibilité de plans d'occupation des sols et de plans locaux d'urbanisme, seuls des moyens dirigés contre la mesure de régularisation notifiée, le cas échéant, au juge peuvent être invoqués devant ce dernier. A ce titre, les parties peuvent, à l'appui de la contestation de la mesure de régularisation, invoquer des vices qui lui sont propres et soutenir qu'elle n'a pas pour effet de régulariser le vice que le juge a constaté dans sa décision avant dire droit.

b) Elles ne peuvent en revanche soulever aucun autre moyen, qu'il s'agisse d'un moyen déjà écarté par la décision avant dire droit ou de moyens nouveaux, à l'exception de ceux qui seraient fondés sur des éléments révélés par la procédure de régularisation.

2) Décision avant dire droit du Conseil d'État jugeant qu'il incombait au préfet, dans l'hypothèse où le nouvel avis de l'autorité environnementale, recueilli à titre de régularisation, différerait substantiellement de l'avis initial, d'organiser des consultations complémentaires à titre de régularisation, dans le cadre desquelles seraient soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par ce nouvel avis.

a) Dans une telle hypothèse, il appartenait au préfet de déterminer si cet avis révélait des inexactitudes, insuffisances et omissions de l'étude d'impact ayant pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou ayant été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative et, b) le cas échéant, de fixer des modalités de régularisation adaptées permettant l'information du public dans le cadre de consultations complémentaires, qui n'imposaient pas nécessairement de reprendre l'ensemble de l'enquête publique.

c) Préfet ayant estimé que le nouvel avis ne différait pas substantiellement de celui qui avait été initialement émis et qu'en tout état de cause cet avis ne révélait pas d'insuffisance substantielle de l'étude d'impact et ayant décidé de le soumettre, accompagné notamment du premier avis, d'une note de présentation et de la réponse du département, à une consultation du public par voie électronique sur le fondement de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Si, contrairement à ce qu'a retenu le préfet, le nouvel avis de l'autorité environnementale différerait substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique, il résulte de ce que ce nouvel avis ne révèle pas d'insuffisance de l'étude d'impact, dès lors qu'il n'est pas soutenu qu'il révélerait d'autres vices de l'étude d'impact de nature à justifier, à titre de régularisation, l'organisation d'une enquête publique complémentaire, que le préfet n'était pas tenu d'organiser, en l'espèce, une nouvelle enquête publique.

1. Rapp., s'agissant des moyens opérants en présence de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme, CE, 18 juin 2014, Société Batimalo et autre, n° 376760, p. 164 ; CE, 16 février 2022, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et société MSE La Tombelle, n°s 420554 420575, à publier au Recueil.

2. Cf. CE, 9 juillet 2021, Commune de Grabels, n° 437634, p. 224.

(*Commune de Grabels*, 2 / 7 CHR, 437634, 21 juillet 2022, A, M. Stahl, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

54-07-01-07 – Devoirs du juge.

Étranger malade – Délivrance de plein droit d'une carte « vie privée et familiale » (11° de l'art. L. 313-11 du CESEDA) – 1) Obligation de prendre en compte l'avis du collège des médecins de l'OFII – Existence, lorsqu'un moyen est relatif à la santé du demandeur ou à sa prise en charge – 2) Obligation de statuer au vu de l'entier dossier médical ayant permis au collège d'émettre son avis – Existence, lorsque le demandeur décide de lever le secret médical (1).

En vertu des articles L. 313-11, R. 313-22 et R. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et des articles 3 et 6 de l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du CESEDA, le collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dont l'avis est requis préalablement à la décision du préfet relative à la délivrance de la carte de séjour prévue au 11° de l'article L. 313-11, doit émettre son avis dans les conditions fixées par l'arrêté du 27 décembre 2016, au vu notamment du rapport médical établi par un médecin de l'OFII.

1) S'il est saisi, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus, d'un moyen relatif à l'état de santé du demandeur, aux conséquences de l'interruption de sa prise en charge médicale ou à la possibilité pour lui d'en bénéficier effectivement dans le pays dont il est originaire, il appartient au juge administratif de prendre en considération l'avis médical rendu par le collège des médecins de l'OFII.

2) Si le demandeur entend contester le sens de cet avis, il appartient à lui seul de lever le secret relatif aux informations médicales qui le concernent, afin de permettre au juge de se prononcer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents, notamment l'entier dossier du rapport médical au vu duquel s'est prononcé le collège des médecins de l'OFII, en sollicitant sa communication, ainsi que les éléments versés par le demandeur au débat contradictoire.

1. Rapp., s'agissant de la nécessité de statuer au vu de l'ensemble des éléments produits dans le cadre du débat contradictoire CE, 9 octobre 2019, Ministre de l'intérieur c/ Mme C..., n° 422974, T. p. 778.

(*M. I...*, 6 / 5 CHR, 441481, 28 juillet 2022, A, Mme de Silva, prés., Mme Vaullerin, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

Obligation de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis relative à la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes (art. 205 de la loi organique du 19 mars 1999) – 1) Champ d'application – Inclusion – Cour administrative d'appel – 2) Examen par le Conseil d'Etat de la régularité ou du bien-fondé de la décision transmettant la demande – Absence.

1) L'article 205 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 qui impose au tribunal administratif de saisir le Conseil d'Etat, dans certaines conditions, d'une question relative à la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes, doit être regardé comme s'appliquant également à la cour administrative d'appel, qu'elle statue en tant que juge d'appel ou en qualité de juge de premier ressort.

2) Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, qui doit seulement s'assurer que les conditions fixées par l'article 205 sont remplies, de se prononcer sur la régularité ou le bien-fondé de la décision juridictionnelle qui lui a transmis cette demande d'avis.

(*Association Ensemble pour la planète*, avis, 10 / 9 CHR, 462434, 18 juillet 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Possibilité pour le collège de supervision de l'ACPR de s'opposer à la nomination ou au renouvellement d'un responsable d'un organisme relevant du régime « Solvabilité II » (III de l'art. L. 612-23-1 du CMF) – Appréciation portée sur l'honorabilité de l'intéressé (1).

Il résulte du III de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier (CMF), lu à la lumière de l'article 42 de la directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009, que le collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) peut s'opposer à la nomination ou au renouvellement d'une personne désignée pour exercer des fonctions de direction effective ou de responsable de fonctions clés au sein d'un organisme relevant du régime dit « Solvabilité II » lorsque des éléments matériellement établis sont de nature à démontrer que l'intéressé ne remplit pas la condition d'honorabilité requise.

Le juge exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par le collège de supervision quant au respect de la condition d'honorabilité requise.

1. Rapp., s'agissant du degré de contrôle exercé sur la condition d'expérience adéquate, CE, 7 juillet 2004, L..., n° 221811, p. 316.

(M. S..., 9 / 10 CHR, 458567, 22 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Recours dirigé contre une décision de retrait de la qualité de réfugié (art. L. 711-4 du CESEDA) – Office du juge de plein contentieux de la CNDA – OFPRA ayant omis de prendre en compte les observations écrites de l'intéressé (art. L. 724-2 du CESEDA) – Motif de nature à justifier l'annulation de sa décision – Absence (1).

Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ayant retenu que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) avait omis de prendre en compte les observations écrites que l'intéressé avait présentées après qu'il avait été informé que l'Office envisageait, sur le fondement de l'article L. 711-4, devenu l'article L. 511-8, du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA), de mettre fin au statut de réfugié qui lui avait été reconnu et ayant jugé que, de ce fait, l'intéressé avait été privé d'une garantie essentielle justifiant l'annulation de la décision de l'OFPRA et le renvoi de l'examen de la situation de l'intéressé devant l'Office.

En statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait en sa qualité de juge de plein contentieux de se prononcer sur le droit de l'intéressé au maintien de la protection qui lui avait été accordée, au vu des observations écrites produites devant l'OFPRA ainsi que de l'ensemble des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction menée devant elle, la Cour a méconnu son office et commis une erreur de droit.

1. Comp., s'agissant de l'absence d'audition du demandeur d'asile, CE, 10 octobre 2013, OFPRA c/ M. Y..., n°s 362798 362799, p. 254.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides, 2 / 7 CHR, 452868, 21 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-04 – Dénaturation.

Condition tenant à ce que le projet de construction ou d'aménagement, pour lequel est sollicitée une dérogation aux règles de protection des espèces animales ou végétales, ne nuise pas à leur maintien, dans un état de conservation favorable, dans leur aire de répartition naturelle (art. L. 411-2 du code de l'environnement) (1).

Pour l'application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénaturation, le point de savoir si est satisfaite la condition tenant à ce que le projet ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

1. Rappr., s'agissant du contrôle du juge de cassation sur l'absence d'autre solution satisfaisante, CE, 15 avril 2021, Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres, n° 430500, T. pp. 790-976. Comp., s'agissant du contrôle du juge de cassation sur l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur, CE, 24 juillet 2019, Société PCE et autres, n° 414353, T. pp. 854-958-961.

(Association "Non aux éoliennes entre Noirmoutier et Yeu" et autre, 6 / 5 CHR, 443420, 29 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.

54-10-09 – Effets des déclarations d'inconstitutionnalité.

Déclaration d'inconstitutionnalité d'une ordonnance de l'article 38 de la Constitution non ratifiée (1) – Conseil constitutionnel ayant décidé qu'elle prendrait effet à compter de sa publication et serait applicable aux affaires non jugées définitivement (2) – Conséquence à en tirer lors de l'examen du recours pour excès de pouvoir contre l'ordonnance – Annulation rétroactive de celle-ci (3).

Si le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution les dispositions d'une ordonnance non ratifiée, en précisant que cette déclaration prend effet à compter de la publication de sa décision et qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date, le Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre cette ordonnance, fait droit aux conclusions tendant à l'annulation rétroactive de ces dispositions, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés par le requérant.

1. Cf. CE, Assemblée, 16 décembre 2020, Fédération CFDT des finances et autres, n°s 440258 440289 440457, p. 467.

2. Cf., s'agissant de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel prises sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, CE, Assemblée, 13 mai 2011, Mme M..., n° 316734, p. 211. Rappr., sur cette même question, Cons. const., 25 mars 2011, n° 2010-108 QPC.

3. Rapp., s'agissant du recours pour excès de pouvoir contre un acte réglementaire privé de base légale par une déclaration d'inconstitutionnalité, CE, 30 mai 2018, Mme S..., n° 400912, p. 247.

(*UNSA Fonction publique*, Section, 449040, 26 juillet 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-02 – Accès aux professions.

Notaire (décret du 5 juillet 1973) – Appréciation par le ministre de l'honorabilité du candidat – Possibilité de recueillir d'autres informations que celles détenues par le Conseil supérieur du notariat – Existence (1).

L'article 47 du décret n° 1973-609 du 5 juillet 1973 ne s'oppose pas à ce que, aux fins d'apprécier si le demandeur remplit la condition prévue au 2° de son article 3 de n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur et à la probité, le ministre de la justice recueille d'autres informations que celles dont dispose le bureau du Conseil supérieur du notariat sur l'honorabilité du candidat et, en particulier, sollicite le procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le candidat exerce ses fonctions aux fins de savoir si ce dernier a été mis en cause pour de tels faits.

1. Comp, pour l'irrégularité d'une consultation non prévue par les textes lorsque ces derniers ont déterminé les conditions dans lesquelles la décision administrative concernée doit être prise, CE, Section, 8 janvier 1982, S.A.R.L. "Chocolat de régime Dardenne", n° 17270, p. 1.

(M. M..., 6 / 5 CHR, 458168, 29 juillet 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-02 – Fondement de la responsabilité.

60-01-02-01 – Responsabilité sans faute.

60-01-02-01-01 – Responsabilité fondée sur l'égalité devant les charges publiques.

60-01-02-01-01-03 – Responsabilité du fait de l'intervention de décisions administratives légales.

Décision ordonnant la restitution d'un bien appartenant au domaine public détenu de bonne foi – 1) Droit à réparation du détenteur – a) Perte d'un intérêt patrimonial à jouir de ce bien (art. 1P1 à la convention EDH) (1) – Condition – Charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi (2) – b) Dépenses nécessaires à la conservation du bien (3) – c) Tout préjudice causé directement par une faute de l'administration (4) – 2) Espèce – Bien du domaine national détenu de bonne foi depuis 1901 et dont la restitution est ordonnée en 2018 – a) Perte d'un intérêt patrimonial à jouir de ce bien – Existence – b) Charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi – Existence – c) Indemnisation à la valeur vénale – Absence.

1) a) Il découle de l'article 1er du protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) que si, en vertu du principe désormais énoncé à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les biens qui relèvent du domaine public des personnes publiques sont inaliénables et imprescriptibles, le détenteur de bonne foi d'un bien appartenant au domaine public dont la restitution est ordonnée peut prétendre à la réparation du préjudice lié à la perte d'un intérêt patrimonial à jouir de ce bien, lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles cette restitution a été ordonnée que cette personne supporterait, de ce fait, une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.

b) Alors même que le détenteur de bonne foi tenu à l'obligation de restitution ne justifierait pas d'une telle charge spéciale et exorbitante, il peut prétendre, le cas échéant, à l'indemnisation des dépenses nécessaires à la conservation du bien qu'il a pu être conduit à exposer ainsi que, c) en cas de faute de l'administration, à l'indemnisation de tout préjudice directement causé par cette faute.

2) Manuscrit de la fin du XV^{ème} siècle comportant le texte « Commentaria in Evangelium sancti Lucae » attribué à Saint-Thomas d'Aquin ayant été acquis par l'aïeul du requérant lors d'une vente aux enchères publiques en 1901. Conservé depuis lors dans sa famille, manuscrit ayant été mis en dépôt aux archives départementales de Maine-et-Loire en 1991 avant d'être restitué au requérant en 2016, à sa demande, ainsi que l'acte de mise en dépôt le permettait, en vue de sa vente. Sur le fondement de l'article L. 111-2 du code du patrimoine, maison de ventes ayant sollicité le 26 mars 2018, en qualité de mandataire du requérant, la délivrance du certificat requis pour l'exportation hors du territoire national des biens culturels, autres que les trésors nationaux, présentant un intérêt notamment historique ou

artistique. Ministre de la culture ayant, le 18 mai 2018, refusé de délivrer ce certificat et demandé la restitution de cet ouvrage comme appartenant au domaine public de l'Etat, en se fondant sur la circonstance qu'il faisait partie de la bibliothèque de la chartreuse de Bourbon-lès-Gaillon, devenue la chartreuse d'Aubevoye, lors de l'intervention du décret de l'Assemblée constituante du 2 novembre 1789 plaçant tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation.

a) Sur le fondement de l'article 1P1 à la convention EDH, eu égard notamment à la durée de détention par la famille du requérant du manuscrit en cause, le requérant dispose d'un intérêt patrimonial à en jouir suffisamment reconnu et important pour constituer un bien au sens de ces stipulations et l'intérêt public majeur qui s'attache à la restitution à l'Etat de cette œuvre d'art n'exclut pas, par principe, le versement à son détenteur d'une indemnité en réparation du préjudice résultant de cette perte de jouissance.

b) Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment de la durée et des conditions de détention de bonne foi du manuscrit par la famille du requérant, ainsi que de l'attitude des pouvoirs publics qui n'en ont jamais revendiqué la propriété jusqu'à la vente aux enchères de 2018, alors qu'ils en ont eu la possibilité au moins depuis la signature de la convention de dépôt aux archives départementales de Maine-et-Loire en 1991, la privation de l'intérêt patrimonial à jouir de ce manuscrit constitue en l'espèce, pour le requérant, une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.

c) Dès lors que le préjudice financier allégué ne résulte pas d'une privation de propriété mais d'une privation de jouissance d'un bien n'ayant jamais cessé d'appartenir au domaine public de l'Etat, la réparation doit nécessairement être inférieure à la valeur vénale du manuscrit.

1. Cf. CE, 21 juin 2018, Société Pierre Bergé et associés et autres, n° 408822, T. pp. 678-689. Rapp. Cour EDH, 29 mars 2010, n° 34044/02, Depalle c/ France et n° 34078/02, Brosset-Triboulet c/ France.

2. Cf. CE, 22 septembre 2017, SCI APS, n° 400825, T. pp. 597-599-611. Rapp. Cour EDH, 29 mars 2010, n° 34044/02, Depalle c/ France ; s'agissant des servitudes d'urbanisme, CE, Section, 3 juillet 1998, B..., n° 158592, p. 288.

3. Cf. CE, 7 juin 1985, Société nationale des chemins de fer français, n°s 47370 47594, T. pp. 624-774 ; CE, 15 mai 2013, Commune de Villeneuve-lès-Avignon, n° 354593, T. pp. 803-826-827-871.

4. Cf. CE, 24 novembre 2014, Société des remontées mécaniques Les Houches-Saint-Gervais, n° 352402, p. 350.

(Ministre de la culture c/ M. D..., 10 / 9 CHR, 458590, 22 juillet 2022, A. M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

60-01-02-02 – Responsabilité pour faute.

60-01-02-02-02 – Application d'un régime de faute simple.

1) Obligation pour l'État de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer l'effectivité du droit à l'éducation et de l'obligation scolaire (art. L. 111-1 et art. L. 112-1 du code de l'éducation) d'un enfant handicapé (1) – 2) Méconnaissance – Conséquences – a) Responsabilité pour faute (2) – b) Comportement des responsables légaux de l'enfant – Circonstance potentiellement exonératoire – Existence – 3) Possibilité d'engager une action récursoire à l'encontre d'un établissement médico-social fautif – Existence.

1) Il résulte du premier alinéa de l'article L. 111-1 et des articles L. 111-2, L. 112-1, L. 122-2, L. 351-1 et L. 351-2 du code de l'éducation d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants en situation de handicap ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. Ainsi, il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, et, le cas échéant, de ses responsabilités à l'égard des établissements sociaux et médico-sociaux, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

2) a) Il s'ensuit que la carence de l'Etat à assurer effectivement le droit à l'éducation des enfants soumis à l'obligation scolaire est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité.

b) La responsabilité de l'Etat doit toutefois être appréciée en tenant compte, s'il y a lieu, du comportement des responsables légaux de l'enfant, lequel est susceptible de l'exonérer, en tout ou partie, de sa responsabilité.

3) En outre, lorsque sa responsabilité est engagée à ce titre, l'Etat dispose, le cas échéant, d'une action récursoire contre un établissement social et médico-social auquel serait imputable une faute de nature à engager sa responsabilité à raison du refus d'accueillir un enfant orienté par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

1. Cf., en précisant, CE, 8 avril 2009, M. et Mme L..., n° 311434, p. 136 ; CE, Section, 20 novembre 2020, Ministre de l'éducation nationale c/ M. B..., n° 422248, p. 413.

2. Cf. CE, 8 avril 2009, M. et Mme L..., n° 311434, p. 136. Comp., s'agissant de l'absence d'engagement de la responsabilité de l'Etat à raison des décisions de la CDAPH, CE, 8 novembre 2019, M. C... et Mme M..., n° 412440, T. pp. 636-769-1009.

(Mme C... et M. C..., 4 / 1 CHR, 428311, 19 juillet 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-015 – Service public de l'enseignement.

Éducation des enfants handicapés – Droit à l'éducation et obligation scolaire (art. L. 111-1 et art. L. 112-1 du code de l'éducation) – 1) Obligation pour l'État de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer leur effectivité (1) – 2) Conséquences en cas de carence – a) Responsabilité pour faute (2) – b) Comportement des responsables légaux de l'enfant – Circonstance potentiellement exonératoire – Existence – 3) Possibilité d'engager une action récursoire à l'encontre d'un établissement médico-social fautif – Existence.

1) Il résulte du premier alinéa de l'article L. 111-1 et des articles L. 111-2, L. 112-1, L. 112-2, L. 351-1 et L. 351-2 du code de l'éducation, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants en situation de handicap ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. Ainsi, il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, et, le cas échéant, de ses responsabilités à l'égard des établissements sociaux et médico-sociaux, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

2) a) Il s'ensuit que la carence de l'Etat à assurer effectivement le droit à l'éducation des enfants soumis à l'obligation scolaire est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité.

b) La responsabilité de l'Etat doit toutefois être appréciée en tenant compte, s'il y a lieu, du comportement des responsables légaux de l'enfant, lequel est susceptible de l'exonérer, en tout ou partie, de sa responsabilité.

3) En outre, lorsque sa responsabilité est engagée à ce titre, l'Etat dispose, le cas échéant, d'une action récursoire contre un établissement social et médico-social auquel serait imputable une faute de nature à engager sa responsabilité à raison du refus d'accueillir un enfant orienté par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

1. Cf., en précisant, CE, 8 avril 2009, M. et Mme L..., n° 311434, p. 136 ; CE, Section, 20 novembre 2020, Ministre de l'éducation nationale c/ M. B..., n° 422248, p. 413.

2. Cf. CE, 8 avril 2009, M. et Mme L..., n° 311434, p. 136. Comp., s'agissant de l'absence d'engagement de la responsabilité de l'Etat à raison des décisions de la CDAPH, CE, 8 novembre 2019, M. C... et Mme M..., n° 412440, T. pp. 636-769-1009.

(Mme C... et M. C..., 4 / 1 CHR, 428311, 19 juillet 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

60-02-06 – Services publics communaux.

60-02-06-01 – Service public de lutte contre l'incendie.

Sapeur-pompier volontaire (SPV) par ailleurs fonctionnaire ou militaire – 1) Indemnisation forfaitaire des SPV victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle (1) – 1) Possibilité de bénéficier du régime d'indemnisation fixé par son statut – Existence – 2) Possibilité d'obtenir une indemnisation complémentaire pour d'autres chefs de préjudice – Existence, par la personne publique auprès de laquelle il est engagé en tant que SPV (2) – 3) Conséquence – Possibilité d'obtenir une telle indemnisation complémentaire auprès d'une autre personne publique – Absence.

1) L'article 1-5 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 et les articles 1er et 19 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle peuvent prétendre de la part de la collectivité publique qui est leur employeur, au titre des préjudices liés aux pertes de revenus et à l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par cet accident ou cette maladie.

2) Le sapeur-pompier volontaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels peut obtenir de la personne publique auprès de laquelle il est engagé en tant que sapeur-pompier volontaire, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ou engager contre cette personne publique une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette personne ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait.

3) La circonstance qu'un SPV victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, étant fonctionnaire ou militaire, bénéficie du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui régissent sa situation, pour lequel il a opté sur le fondement de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1991, et perçoit à ce titre des prestations versées par son employeur en sa qualité de fonctionnaire ou de militaire, n'est pas de nature à lui permettre de diriger son action indemnitaire contre une autre personne publique que la personne publique auprès de laquelle il est engagé en tant que sapeur-pompier volontaire.

1. Rapp., s'agissant de la pension forfaitaire d'invalidité des agents publics, CE, Assemblée, 4 juillet 2003, Mme M...-C..., n° 211106, p. 323 (dont la solution a été abandonnée, en ce qu'elle inclut la totalité des préjudices patrimoniaux dans l'objet de ces prestations et non uniquement les pertes de revenus et l'incidence professionnelle de l'invalidité, par CE, 16 décembre 2013, Centre hospitalier de Royan, n° 353798, T. pp. 729-730-840).

2. Rapp., s'agissant des SPV qui ne sont pas par ailleurs fonctionnaires ou militaires, CE, 7 novembre 2019, M. C..., n° 409330, T. pp. 1010-1022.

(M. L..., 7 / 2 CHR, 451756, 27 juillet 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-04 – Modalités de la réparation.

60-04-04-05 – Caractère forfaitaire de la pension.

Sapeur-pompier volontaire (SPV) par ailleurs fonctionnaire ou militaire – 1) Indemnisation forfaitaire des SPV victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle (1) – 1) Possibilité de bénéficier du régime d'indemnisation fixé par son statut – Existence – 2) Possibilité d'obtenir une indemnisation complémentaire pour d'autres chefs de préjudice – Existence, par la personne publique auprès de laquelle il est engagé en tant que SPV (2) – 3) Conséquence – Possibilité d'obtenir une telle indemnisation complémentaire auprès d'une autre personne publique – Absence.

1) L'article 1-5 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 et les articles 1er et 19 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle peuvent prétendre de la part de la collectivité publique qui est leur employeur, au titre des préjudices liés aux pertes de revenus et à l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par cet accident ou cette maladie.

2) Le sapeur-pompier volontaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels peut obtenir de la personne publique auprès de laquelle il est engagé en tant que sapeur-pompier volontaire, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ou engager contre cette personne publique une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette personne ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait.

3) La circonstance qu'un SPV victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, étant fonctionnaire ou militaire, bénéficie du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui régissent sa situation, pour lequel il a opté sur le fondement de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1991, et perçoit à ce titre des prestations versées par son employeur en sa qualité de fonctionnaire ou de militaire, n'est pas de nature à lui permettre de diriger son action indemnitaire contre une autre personne publique que la personne publique auprès de laquelle il est engagé en tant que sapeur-pompier volontaire.

1. Rapp., s'agissant de la pension forfaitaire d'invalidité des agents publics, CE, Assemblée, 4 juillet 2003, Mme M...-C..., n° 211106, p. 323 (dont la solution a été abandonnée, en ce qu'elle inclut la totalité des préjudices patrimoniaux dans l'objet de ces prestations et non uniquement les pertes de revenus et l'incidence professionnelle de l'invalidité, par CE, 16 décembre 2013, Centre hospitalier de Royan, n° 353798, T. pp. 729-730-840).

2. Rapp., s'agissant des SPV qui ne sont pas par ailleurs fonctionnaires ou militaires, CE, 7 novembre 2019, M. C..., n° 409330, T. pp. 1010-1022.

(M. L..., 7 / 2 CHR, 451756, 27 juillet 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

65 – Transports.

65-03 – Transports aériens.

65-03-04 – Aéroports.

65-03-04-07 – Redevances et taxes aéroportuaires.

Redevances pour service rendu (art. L. 6325-1 du code des transports) – 1) Modalités de fixation (1) – a) Produit global n'excédant pas le coût des prestations – b) Compensation limitée entre les différentes redevances – 2) Modalités d'appréciation du caractère limité de cette compensation.

1) Le tarif d'une redevance aéroportuaire, établi de manière objective et rationnelle, en tenant compte des critères définis par l'article L. 6325-1 du code des transports et des dispositions réglementaires prises pour son application, peut ne pas être strictement proportionné au coût du service correspondant dès lors, a) d'une part, que le produit global des redevances n'excède pas le coût des prestations servies et, b) d'autre part, que la compensation entre les différentes redevances est limitée.

2) Le caractère limité de la compensation opérée entre redevances s'apprécie au regard, d'une part, du rapport entre le montant compensé et le produit de l'ensemble des redevances et, d'autre part, de l'écart entre le tarif fixé pour la redevance concernée et la valeur de la prestation ou du service correspondant.

1. Cf. CE, Assemblée, 21 novembre 1958, Syndicat national des transporteurs aériens, n° 30693 33969, p. 572 ; CE, Assemblée, 10 juillet 1996, Société Direct Mail Promotion et autres, n°s 168702 et autres, p. 277 ; CE, Assemblée, 16 juillet 2007, Syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital, n°s 293229 293254, p. 349.

(*Aéroports de Paris*, 2 / 7 CHR, 459433, 21 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-04 – Institutions représentatives du personnel.

Validation ou homologation administrative des PSE – Validation d'un accord collectif – Contrôle de la procédure d'information et de consultation des IRP – Exclusion – Contrôle de la prorogation du mandat des membres des IRP par un accord collectif en application de l'ordonnance du 22 septembre 2017 – Absence, sauf si le juge judiciaire a jugé que le mandat n'avait pas été valablement prorogé.

Dans le cadre du contrôle qui lui incombe en application du 2° de l'article L. 1233-57-2 du code du travail, il n'appartient pas à l'autorité administrative, lorsque le mandat des membres des institutions représentatives du personnel (IRP) dans l'entreprise a été prorogé par la voie d'un accord collectif conclu en application des dispositions transitoires du 3° du II de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, d'apprécier si ce mandat a été valablement prorogé par cet accord, à moins que l'autorité judiciaire dûment saisie à cet effet ait jugé que tel n'était pas le cas.

(Ministre du travail c/ Syndicat Confédération française démocratique du travail (CFDT) des entreprises agroalimentaires et agricoles de Seine-Maritime, 4 / 1 CHR, 436401, 19 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

Prorogation du mandat des membres des IRP par un accord collectif en application de l'ordonnance du 22 septembre 2017 – Contrôle par l'administration de cette prorogation pour apprécier la régularité d'un accord collectif (2° de l'art. L. 1233-57-2 du code du travail) – Absence, sauf si le juge judiciaire a jugé que le mandat n'avait pas été valablement prorogé.

Dans le cadre du contrôle qui lui incombe en application du 2° de l'article L. 1233-57-2 du code du travail, il n'appartient pas à l'autorité administrative, lorsque le mandat des membres des institutions représentatives du personnel (IRP) dans l'entreprise a été prorogé par la voie d'un accord collectif conclu en application des dispositions transitoires du 3° du II de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, d'apprécier si ce mandat a été valablement prorogé par cet accord, à moins que l'autorité judiciaire dûment saisie à cet effet ait jugé que tel n'était pas le cas.

(Ministre du travail c/ Syndicat Confédération française démocratique du travail (CFDT) des entreprises agroalimentaires et agricoles de Seine-Maritime, 4 / 1 CHR, 436401, 19 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements.

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.

66-07-01-04-035 – Motifs autres que la faute ou la situation économique.

66-07-01-04-035-02 – Inaptitude ; maladie.

Obligation de reclassement dans l'entreprise ou au sein du groupe (1) – 1) Caractère indifférent de la durée des contrats susceptibles d'être proposés (2) – 2) Employeur ayant recours au travail temporaire dans des conditions telles qu'elles révèlent l'existence de postes disponibles – Conséquence – Obligation de proposer ces postes au salarié.

Dans le cas où la demande de licenciement d'un salarié protégé est motivée par l'inaptitude physique, il appartient à l'administration de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que l'employeur a, conformément à l'article L. 1226-10 du code du travail, cherché à reclasser le salarié sur d'autres postes appropriés à ses capacités, le cas échéant par la mise en œuvre, dans l'entreprise, de mesures telles que mutations ou transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail. Le licenciement ne peut être autorisé que dans le cas où l'employeur n'a pu reclasser le salarié dans un emploi approprié à ses capacités au terme d'une recherche sérieuse, menée tant au sein de l'entreprise que dans les entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel.

1) Il en résulte qu'il incombe à l'employeur qui envisage de licencier pour inaptitude un salarié bénéficiant d'une protection de procéder, préalablement à son licenciement, à une recherche sérieuse des postes disponibles, quelle que soit la durée des contrats susceptibles d'être proposés pour pourvoir ces postes, et appropriés à ses capacités, en vue de chercher à le reclasser et à éviter autant que de possible son licenciement.

2) Dans l'hypothèse où l'employeur recourt, en application des articles L. 1251-1, L. 1251-5 et L. 1251-6 du code du travail, au travail temporaire dans des conditions telles qu'elles révèlent l'existence d'un ou plusieurs postes disponibles dans l'entreprise, peu important qu'ils soient susceptibles de faire l'objet de contrats à durée indéterminée ou déterminée, il lui appartient de proposer ces postes au salarié, pour autant qu'ils soient appropriés à ses capacités.

1. Cf. CE, 30 mai 2016, Mme M..., n° 387338, p. 189.

2. Rappr., s'agissant d'un reclassement interne dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, CE, 22 juillet 2021, Société Nouvelle France Ouest Imprim, n° 434362, T. p. 951.

(M. K..., 4 / 1 CHR, 438076, 19 juillet 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-01 – Légalité des plans.

68-01-01-01-02 – Modification et révision des plans.

68-01-01-01-02-03 – Modification du plan par une déclaration d'utilité publique.

Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'une DUP emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme — 1) Moyens opérants (1) – a) Moyens dirigés contre la mesure de régularisation – b) Moyens nés de la procédure de régularisation – 2) Espèce – Régularisation consistant en une nouvelle consultation de l'autorité environnementale, susceptible d'impliquer une nouvelle information du public (2) – Pouvoirs du préfet – a) Appréciation du caractère complet de l'information du public – b) Fixation des modalités de régularisation adaptées – c) Obligation d'organiser une nouvelle enquête publique – Absence, le nouvel avis n'ayant pas révélé de vices de l'étude d'impact.

1) a) A compter de la décision par laquelle le juge administratif sursoit à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour régulariser un arrêté déclarant d'utilité publique (DUP) et urgents des travaux et approuvant la mise en compatibilité de plans d'occupation des sols et de plans locaux d'urbanisme, seuls des moyens dirigés contre la mesure de régularisation notifiée, le cas échéant, au juge peuvent être invoqués devant ce dernier. A ce titre, les parties peuvent, à l'appui de la contestation de la mesure de régularisation, invoquer des vices qui lui sont propres et soutenir qu'elle n'a pas pour effet de régulariser le vice que le juge a constaté dans sa décision avant dire droit.

b) Elles ne peuvent en revanche soulever aucun autre moyen, qu'il s'agisse d'un moyen déjà écarté par la décision avant dire droit ou de moyens nouveaux, à l'exception de ceux qui seraient fondés sur des éléments révélés par la procédure de régularisation.

2) Décision avant dire droit du Conseil d'État jugeant qu'il incombait au préfet, dans l'hypothèse où le nouvel avis de l'autorité environnementale, recueilli à titre de régularisation, différerait substantiellement de l'avis initial, d'organiser des consultations complémentaires à titre de régularisation, dans le cadre desquelles seraient soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par ce nouvel avis.

a) Dans une telle hypothèse, il appartenait au préfet de déterminer si cet avis révélait des inexactitudes, insuffisances et omissions de l'étude d'impact ayant pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou ayant été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative et, b) le cas échéant, de fixer des modalités de régularisation adaptées permettant l'information du public dans le cadre de consultations complémentaires, qui n'imposaient pas nécessairement de reprendre l'ensemble de l'enquête publique.

c) Préfet ayant estimé que le nouvel avis ne différerait pas substantiellement de celui qui avait été initialement émis et qu'en tout état de cause cet avis ne révélait pas d'insuffisance substantielle de

l'étude d'impact et ayant décidé de le soumettre, accompagné notamment du premier avis, d'une note de présentation et de la réponse du département, à une consultation du public par voie électronique sur le fondement de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Si, contrairement à ce qu'a retenu le préfet, le nouvel avis de l'autorité environnementale différerait substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique, il résulte de ce que ce nouvel avis ne révèle pas d'insuffisance de l'étude d'impact, dès lors qu'il n'est pas soutenu qu'il révélerait d'autres vices de l'étude d'impact de nature à justifier, à titre de régularisation, l'organisation d'une enquête publique complémentaire, que le préfet n'était pas tenu d'organiser, en l'espèce, une nouvelle enquête publique.

1. Rapp., s'agissant des moyens opérants en présence de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme, CE, 18 juin 2014, Société Batimalo et autre, n° 376760, p. 164 ; CE, 16 février 2022, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et société MSE La Tombelle, n°s 420554 420575, à publier au Recueil.

2. Cf. CE, 9 juillet 2021, Commune de Grabels, n° 437634, p. 224.

(*Commune de Grabels*, 2 / 7 CHR, 437634, 21 juillet 2022, A, M. Stahl, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-02 – Procédure d'attribution.

Demande d'autorisation d'urbanisme relative à une construction ou une installation destinée à l'exercice d'un culte – Consultation obligatoire du préfet (art. L. 422-5-1 du code de l'urbanisme) – Conditions.

L'article L. 422-5-1 du code de l'urbanisme a pour objet d'imposer au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation individuelle d'urbanisme relative à un projet portant sur une construction ou une installation destinée à l'exercice d'un culte, de recueillir l'avis du préfet.

Il résulte de cet article, éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 dont il est issu, que la consultation qu'il prévoit n'est requise que lorsque la demande dont le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est saisi porte sur un projet ayant pour effet de créer ou d'étendre significativement une construction ou une installation destinée à l'exercice d'un culte.

(*Commune de Bagneux*, 1 / 4 CHR, 463525, 25 juillet 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Bousaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

68-03-02-01 – Demande de permis.

Demande de délivrance d'un permis de construire modificatif – Conditions pour y faire droit – 1) Absence d'achèvement de la construction autorisée (1) – 2) Modifications ne changeant pas la nature du projet (2).

L'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, peut délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité un permis modificatif, 1) tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée, 2) dès lors que les modifications envisagées n'apportent pas à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

1. Cf., en dernier lieu s'agissant d'un permis modificatif délivré en application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, CE, 1er octobre 2015, Commune de Toulouse, n° 374338, p. 307.

2. Ab. jur., s'agissant de la condition tenant à l'absence de remise en cause de la conception générale du projet initial, CE, Section, 26 juillet 1982, L..., n° 23604, p. 316 ; CE, 1er octobre 2015, Commune de Toulouse, n° 374338, p. 307. Rapp., s'agissant d'une mesure de régularisation prise en application

de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, Section, avis, 2 octobre 2020, M. B..., n° 438318, p. 337.

(Mme V..., Section, 437765, 26 juillet 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Vaullerlin, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

Délivrance d'un permis modificatif – Conditions – 1) Absence d'achèvement de la construction autorisée (1) – 2) Modifications ne changeant pas la nature du projet (2).

L'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, peut délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité un permis modificatif, 1) tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée, 2) dès lors que les modifications envisagées n'apportent pas à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

1. Cf., en dernier lieu s'agissant d'un permis modificatif délivré en application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, CE, 1er octobre 2015, Commune de Toulouse, n° 374338, p. 307.

2. Ab. jur., s'agissant de la condition tenant à l'absence de remise en cause de la conception générale du projet initial, CE, Section, 26 juillet 1982, L..., n° 23604, p. 316 ; CE, 1er octobre 2015, Commune de Toulouse, n° 374338, p. 307. Rapp., s'agissant d'une mesure de régularisation prise en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, Section, avis, 2 octobre 2020, M. B..., n° 438318, p. 337.

(Mme V..., Section, 437765, 26 juillet 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Vaullerlin, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

68-03-04 – Régime d'utilisation du permis.

68-03-04-04 – Permis modificatif.

Conditions de délivrance – 1) Absence d'achèvement de la construction autorisée (1) – 2) Modifications ne changeant pas la nature du projet (2).

L'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, peut délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité un permis modificatif, 1) tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée, 2) dès lors que les modifications envisagées n'apportent pas à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

1. Cf., en dernier lieu s'agissant d'un permis modificatif délivré en application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, CE, 1er octobre 2015, Commune de Toulouse, n° 374338, p. 307.

2. Ab. jur., s'agissant de la condition tenant à l'absence de remise en cause de la conception générale du projet initial, CE, Section, 26 juillet 1982, L..., n° 23604, p. 316 ; CE, 1er octobre 2015, Commune de Toulouse, n° 374338, p. 307. Rapp., s'agissant d'une mesure de régularisation prise en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, Section, avis, 2 octobre 2020, M. B..., n° 438318, p. 337.

(Mme V..., Section, 437765, 26 juillet 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Vaullerlin, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).